

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'ANGERS

**COMMUNE DE VIHIERES
COMMUNES DELEGUEES DE SAINT HILAIRE-DU-BOIS ET LE VOIDE**



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
SERVICE URBANISME PREVISIONNEL ET OPERATIONNEL - HABITAT



DEMANDEUR :
**MONSIEUR LE PRESIDENT DE CHOLET AGGLOMERATION
DEPUTE HONORAIRE
MAIRE DE CHOLET**



**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
VIHIERS ET DES COMMUNES DELEGUEES DE SAINT HILAIRE-DU-BOIS ET LE VOIDE EN VUE DE
PERMETTRE LA REALISATION DU PROJET PORTE PAR L'ENTREPRISE BOUCHET VOIRIE
ENVIRONNEMENT, EN L'OCCURRENCE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD ET
L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DESTINE A ACCUEILLIR LA MATIERE
TRANSFORMEE PRODUITE SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE LA PERRIERE A SAINT HILAIRE-DU-BOIS.**



Délibération du Conseil de Communauté du 12 décembre 2022 prescrivant la procédure de mise en compatibilité.

Dates de l'Enquête Publique : du 02 novembre 2023 au 04 décembre 2023

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête : n° 2023-272 produit le 17 octobre 2023

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

CHOLET Agglomération

Tribunal Administratif de NANTES

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES.

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur

02 : MOTIVATIONS DU PORTEUR DE PROJET**03 : LE PROJET****04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE****05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME****06 : L'INFORMATION DU PUBLIC****07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS****08 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MRAe****09 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****10 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET****11 : BILAN GLOBAL****12 : AVIS MOTIVE**

01 : PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation générale :

L'enquête publique consiste pour le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération à se déterminer à la fois sur l'intérêt général du projet d'extension ambitionné par la SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT et concomitamment, sur la mise en compatibilité des règles d'urbanisme du PLU de VIHIERES pour permettre sa réalisation.

Ce projet vise à permettre la confortation de l'ensemble économique cohérent que constitue le virage industriel et commercial entrepris par la SAS BVE dont l'évolution future proprement dite se doit d'être élargie au risque d'être soumis à interprétation au regard du règlement PLU en vigueur.

En effet, plusieurs aspects du projet BVE apparaissent incompatibles avec le document d'urbanisme en vigueur, le PADD, le règlement graphique et écrit.

- s'agissant du PADD : seules les activités existantes peuvent se développer en zone rurale ; l'activité d'enrobés se doit donc d'être considérée comme activité nouvelle aussi une modification à la marge du PADD s'avère nécessaire.
- s'agissant du règlement écrit et graphique : le sous-zonage Ac permet l'accueil exclusive d'activités extractives ; les caractéristiques du projet ne répondent pas à ces critères aussi la création d'un STECAL ayant vocation à accueillir les nouvelles activités s'avère nécessaire.

L'outil adapté à l'évolution de l'exploitation projetée est le « STECAL », (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) dont la procédure de mise en place soumise à enquête publique, en application des articles L.153-31 et L.153-34 du Code de l'Urbanisme, sera regroupée avec la présente procédure de déclaration de projet.

Le STECAL sera délimité au sein du sous-zonage Ac existant et sera matérialisé au règlement graphique sous la dénomination **Ac** (Agricole carrière enrobage).

Le périmètre concerné étant supérieur à 5 ha, le dossier fera l'objet d'une Evaluation Environnementale en application de l'article R.104-11, 1° du Code de l'Urbanisme.

Le STECAL sera encadré par diverses règles d'urbanisme dont le but est de baliser l'évolution du secteur au regard de l'organisation des installations et de la préservation de l'environnement.

L'enquête publique a été organisée par arrêté municipal n° 2023-272 du 17 octobre 2023 et s'est déroulée du 02 novembre 2023 au 04 décembre 2023, soit sur une période de 33 jours consécutifs. Les communes concernées sont la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON et les communes déléguées de VIHIERES, SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE.

Les gérants de la SAS BVE ambitionnent l'implantation d'une centrale fixe d'enrobé à chaud et profitent de l'évolution de leur exploitation pour réorganiser et optimiser les synergies entre les productions.

L'investissement envisagé porte sur :

- la création d'une centrale d'enrobage de capacité allant de 80 t/h à 230 t/h pour une production annuelle maximale de 140 000 tonnes
- l'implantation de bâtiments de stockage destinés à la mise hors d'eau des matières recyclées transformées.

L'exploitation familiale au rayonnement départemental voir régional, bénéficie d'une antériorité de plus d'une quarantaine d'années dans l'activité TP et exploitation de carrière.

Elle dispose d'un site d'enrobage à YZERNAY (siège social), d'une carrière à SAINT HILAIRE-DU-BOIS et de 4 plateformes stratégiquement situées sur le département qui permettent d'optimiser la gestion des transports de matériaux de construction et de démolition.

Sur le site de La Perrière à SAINT HILAIRE-DU-BOIS exploitée depuis 1982, l'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral daté du 14 avril 2016 délivré pour une période de 30 ans.

La carrière de La Perrière comporte également une zone ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) autorisée au titre de la rubrique 2517.2 ICPE pour une surface de 11 000 m².

Un catalogue d'arrêtés complémentaires validés par les services de la Préfecture ont été nécessaires pour encadrer l'évolution des activités de la SAS BVE sur la période couvrant les années 2013 à ce jour.

Le site déjà aménagé sur une superficie d'environ 17ha 35a 93ca se compose essentiellement de bâtiments, plateformes de stockage, silos, espaces verts, voiries et parkings couvrant en majeure partie une surface imperméabilisée.

La surface du STECAL envisagé s'élèvera à 7 520 m² et le périmètre effectif nécessaire à la réalisation du projet représentera 6 000 m² ; l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 3 500 m².

Les activités exercées sur le site relèvent de la réglementation I.C.P.E (Installation Classées pour la Protection de l'Environnement) selon les articles L.511 à L.517 du Code de l'Environnement.

1.2 : Désignation du commissaire-enquêteur :

Par courrier daté du 02 août 2023, Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais (devenue CHOLET Agglomération) a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique unique relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERS et des communes déléguées de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE, ayant pour objet l'installation d'une unité d'enrobage sur le site de la carrière de La Perrière.

Par décision n°E23000147/49 datée du 11 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur, es qualité, inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

02 : MOTIVATIONS DU PORTEUR DE PROJET

L'activité de production d'enrobage à chaud à destination du réseau routier, de plateformes de stockage, entreposages, aménagements urbains et paysagers prend un essor tel que la demande se fait toujours plus croissante ; les politiques publiques développées en la matière touchant notamment à l'amélioration du réseau routier viennent en soutien à cette activité.

Déjà acteur de la filière sur son site d'YZERNAY, les gérants de la SAS BVE souhaitent compléter leur offre globale sur le marché de l'enrobé en investissant sur le site de SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

Le modèle de centrale choisi par la SAS BVE se veut innovant dans l'amélioration de son offre globale de matières vis-à-vis de ses clients. Ce choix va permettre de produire un matériau dont la teneur en matière recyclée sera importante (environ 50 %).

Au travers de la filière, la SAS BVE offre une solution valorisante qui s'inscrit en droite ligne avec le développement de l'économie circulaire qui engendre une valorisation des déchets inertes recyclés

(déchets d'enrobés-matériaux de chantiers-déchets bitumineux...) à hauteur de 50 % du produit fini ce qui représente autant de ressources naturelles économisée.

Elle participe ainsi au renforcement local de valorisation des déchets inertes s'agissant de la future capacité de traitement.

Le projet s'inscrit dans le droit fil du développement durable via la mise en place d'une solution locale de valorisation des déchets inertes en y intégrant une maîtrise de l'impact environnemental sur 360°.

Constatant les objectifs et les motivations du porteur de projet entourant le site exploité, la justification de l'intérêt général du projet et la pertinence du STECAL au contexte du PLU en vigueur constituent bien les principaux enjeux de la présente enquête publique.

La demande formulée par les gérants de la SAS BVE est donc bien justifiée.

03 : LE PROJET

La Déclaration de projet :

Les gérants de la SAS BVE ambitionnent la diversification de leur offre industrielle et commerciale en investissant dans une centrale d'enrobé fixe à chaud, sur la carrière de La Perrière à SAINT HILAIRE-DU-BOIS en exploitation depuis 1982 qui bénéficie d'une autorisation depuis l'année 2016 pour une durée de 30 ans.

La SAS BVE a opté pour un choix de centrale d'enrobé à chaud de dernière génération, entièrement pilotée par automate programmable.

L'équipement en question permettra à l'entreprise de produire jusqu'à 140 000 t/an d'enrobés de qualité à des coûts compétitifs, améliorant ainsi la performance industrielle de l'entreprise.

Parmi les atouts de l'installation figurent :

- un logiciel de gestion de fabrication de dernière génération
- un fort taux de recyclage accepté
- une haute efficacité énergétique
- une fonctionnalité traçabilité fiable
- un investissement Eco-responsable

En outre, un bâtiment de stockage destiné à la mise hors d'eau des granulats d'enrobés recyclés est envisagé.

La hauteur maximale du bâtiment de stockage atteindra une hauteur de 21 m au plus haut, s'insérant ainsi en zone Ace dont le règlement sera préalablement modifié pour porter la hauteur admissible maximale à 23 m.

Le site fonctionnera en horaire normal du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi ; une plage horaire qui présente l'avantage de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains empruntant les voies d'accès.

Certains flux entrants/livraisons pourront s'étendre sur une plage horaire élargie en fonction des besoins.

L'installation sera à l'arrêt les dimanches, jours fériés ou en absence de personnel.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobé et ses activités périphériques (transports-livraison) nécessiteront l'emploi d'une vingtaine de collaborateurs qui viendront s'ajouter à l'effectif actuel de BVE qui pour l'heure s'élève à environ 75 personnes.

La mise en compatibilité du PLU :

Les évolutions du document d'urbanisme s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du PLU approuvé le 26 septembre 2019.

Elles portent sur les pièces réglementaires suivantes :

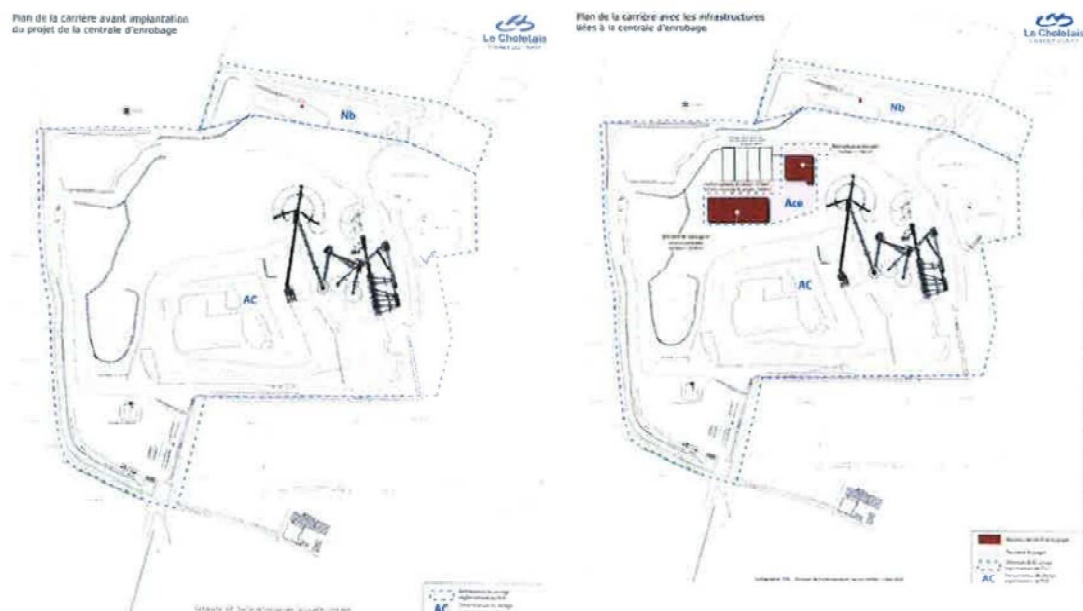
- le règlement graphique (zonage) :
définir un périmètre Ace (STECAL), secteur à double vocation lié à l'activité agricole et à l'industrie liée à l'activité de carrière et d'enrobé, localisé en zone Ac (STECAL)
- le règlement écrit :
intégrer des règles précises et une organisation plus fine de constructibilité au sein du nouveau secteur Ace : emprise au sol maximale – hauteur maximale – distance entre constructions.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU de VIHIERIS vise à faire évoluer le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit pour permettre la réorganisation de l'outil de travail BOUCHET.

L'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire pour rendre constructible le secteur en question concernant les aménagements et installations nouveaux liés au projet de centrale d'enrobage et lui conférer ainsi un statut industriel et commercial en relation avec les activités.

L'évolution du règlement graphique consiste à circonscrire précisément le périmètre consacré à la réorganisation du site.

Ainsi le zonage des parcelles concernées passera d'une zone Ac en zone Ace.



04 : CHOIX ET RESPECT DE LA PROCEDURE

Désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier daté du 02 août 2023, Monsieur le Président de CHOLET Agglomération a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIHIERIS et des communes déléguées de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE.

Par décision n°E23000147/49 datée du 11 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

A l'issue de l'enquête, je donne son avis motivé sur :

- a) la Déclaration d'Intérêt Général du projet porté par l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT
- b) la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIHIERIS à l'autorité organisatrice ci-après dénommée CHOLET Agglomération.

La Déclaration de projet

La Déclaration de projet BVE emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERIS a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 12 décembre 2022.

Cadre juridique de la procédure

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R.153-15 du Code de l'Urbanisme.

La ville de VIHIERIS et les communes de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE se sont associées en 1974. Ces entités sont régies sous le même PLU, approuvé par délibération du 21 juillet 2011.

Bien que la commune de VIHIERIS soit intégrée à la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON, le PLU de VIHIERIS reste toujours en vigueur.

Depuis sa création en janvier 2017, l'Agglomération du Choletais (aujourd'hui CHOLET Agglomération) est compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme et de carte communale, par arrêté préfectoral de juillet 2016.

Aussi, c'est bien le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Choletais (devenue depuis CHOLET Agglomération) qui a engagé la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERIS.

La consultation des Personnes Publiques Associées

La consultation des Personnes Publiques Associées a été organisée conformément à la réglementation par voie postale le 02 juin 2023.

La réunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint à laquelle étaient conviées l'ensemble des Personnes Publiques Associées a été organisée le 14 septembre 2023 en mode « visioconférence ».

Modalités de concertation

La phase concertation du public, associations et autres personnes a été organisée du 03 avril 2023 au 14 septembre 2023.

Le bilan de concertation a été établi le 16 octobre 2023.

Avis rendu par la MRAe

Le 05 septembre 2023, n'ayant pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu, la MRAe Pays-de-la-Loire informe CHOLET Agglomération de l'absence d'avis.

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERIS.

05 : CONFORMITE DU DOSSIER SUR LA FORME

La demande de la SAS BVE en vue de l'installation d'une unité d'enrobage à chaud nécessite d'engager une procédure dite de « Déclaration de projet » en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit **composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.**

En vue de permettre sa réalisation, il y a donc lieu au préalable de considérer et justifier l'intérêt général du projet afin de mettre en compatibilité les règles d'urbanisme nécessaires à sa réalisation. Cholet Agglomération a donc décidé d'engager la procédure de Déclaration de projet et propose la création d'un STECAL pour la mise en compatibilité du PLU de VIHIERS, limité à la carrière de la Perrière.

Conformément aux exigences, on trouve à l'intérieur du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête publique, les éléments constitutifs définis par les articles R.104-13, L.153-31 et R.104-11 du Code de l'Urbanisme et les articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du Code de l'Environnement, repris par arrêté municipal portant création de l'enquête publique notamment l'article 1.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Chacun des 2 dossiers vérifiés par mes soins lors de la séquence des paraphes et signatures sont constitués des actes administratifs, des avis requis des PPA et organismes consultés, de la note de présentation de la Déclaration de projet, du rapport d'évaluation environnementale et d'un résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.

Je suis d'avis que le dossier mis à l'enquête publique comprend bien l'ensemble des pièces constitutives prévues par la réglementation.

Les plans fournis et les simulations sont clairs et illustrent parfaitement les principaux points qui doivent être mis en lumière.

Le résumé non-technique du rapport des incidences environnementales, bien que succinct, peut sans aucun doute être compris de tous sans aucune ambiguïté. L'Évaluation Environnementale présentée sous forme de synthèse est bien conçue et permet au public d'appréhender l'ensemble du projet.

L'objet et les objectifs de l'enquête sont clairement définis.

Aussi le commissaire-enquêteur est enclin à donner l'avis suivant sur le dossier :

- *Sur la forme : le dossier est correct et complet*
- *Sur le fond : les documents sont explicites et permettent au public d'avoir une vue précise sur les principaux aménagements à réaliser sur le terrain*

Le dossier de présentation au format A4 de 322 pages et les annexes, répond avec précision à toute interrogation.

Manifestement les pièces n°3 et n°4 du dossier composées de tableaux de synthèse, de cartes et de clichés couleur à une échelle parfaitement lisible sont de qualité et exploitables par tout public.

Je n'ai relevé aucune critique relative au dossier qui a parfaitement répondu aux attentes.

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERS.

Le site internet de CHOLET Agglomération fait état de 2 885 visites et 1 visite pour le site LYS-HAUT-LAYON, visites restées sans suite

Le Conseil de Communauté conclura que l'absence d'expression du public peut être interprétée comme un désintérêt pour le projet ou un signe d'approbation tacite.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je suis d'avis que le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération n'a pas lésiné sur les moyens d'information dont elle dispose.

L'offre d'accès du public au dossier de présentation et aux moyens disponibles pour formuler ses observations, tant version papier que version électronique, ont été amplement satisfaits, vérifiables et strictement respectés.

La publicité de l'enquête a été suffisamment large et appuyée, relayée par tous les moyens de communication dont dispose CHOLET Agglomération et conforme aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête.

Les publications diverses (affiches, site internet, mairies) ont été effectués dans les délais légaux soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 4 de l'arrêté municipal.

La consultation publique n'a suscité aucun intérêt ni passion ni polémique de la part du public.

J'ai constaté que l'enquête s'est déroulée dans le respect des formalités réglementaires.

La procédure a permis une information dense, détaillée et précise et le public a eu la possibilité de s'exprimer librement dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Je considère que toutes les conditions étaient réunies pour faire connaître l'enquête publique, faciliter la consultation du dossier et permettre le dépôt des observations dans les meilleures conditions, en utilisant des moyens notamment numériques.

L'information du public répondait qualitativement et quantitativement aux exigences réglementaires et que défendre l'idée d'un manque d'information et de transparence sur le projet sera difficile.

A mon sens, toute personne résidant sur le territoire de l'Agglomération CHOLET Agglomération s'intéressant de près ou de loin à la vie de sa commune ne pouvait ignorer le projet de Déclaration de projet BVE emportant la mise en compatibilité du PLU de VIHIERS.

Je constate en conclusion l'absence d'observation écrite ou orale relative au volet publicité de l'enquête publique.

07 : AVIS SUR LES OBSERVATIONS

Il n'y a pas eu la moindre opposition au projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERS, ni de la part les personnes physiques ou morales, ni de la part des collectivités territoriales voisines, ni des Associations.

Seules 2 observations figurent au registre d'enquête de la commune de LYS-HAUT-LAYON.

Concernant les remarques des dépositaires, la majorité d'entre elles relèvent de préoccupations environnementales liées notamment à l'augmentation du trafic routier que l'exploitation de la centrale va engendrer (nuisances générées) ainsi que l'impact paysager.

Les observations recueillies demandent une étude au cas par cas et une réponse individualisée de façon à ne laisser aucun doute dans l'esprit de chacun.

Les thèmes abordés par les déposataires ont porté sur les sujets suivants :

- nuisances sonores : fréquence des allers/retours des poids-lourds notamment en période favorable
- nuisances olfactives : dégagements de gaz d'échappement
- salissures : production de poussière et de matière goudronnées au caractère polluant impactant les habitations jouxtant la voie.
- s'y ajoutent bruits et vibrations liées à la présence d'un ralentisseur devant les habitations.
- la demande d'un circuit de contournement pour les poids-lourds
- la demande d'un rideau périmétrique dissimulant les équipements de la centrale d'enrobé, dans le prolongement du merlon existant créé pour réduire l'impact paysager de la carrière.

Il y a lieu de noter que le dossier a fait l'objet de 707 consultations ou téléchargements via le site internet de CHOLET Agglomération, consultations restées sans suite mais qui traduisent un intérêt certain de la part de la population de l'Agglomération sur tout ce qui touche de près ou de loin aux projets du territoire pouvant présenter des impacts sur l'environnement.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je n'ai pas d'observation particulière à relever sur les dépositions des intervenants autre que la surveillance de l'ensemble des engagements traduits par le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération via son mémoire en réponse.

J'ai repris fidèlement les compléments d'information fournis par le porteur de projet extraits du mémoire en réponse au procès-verbal.

Je suis d'avis que l'apport des dépositions émanant des particuliers se doit d'être perçu comme une « sécurité environnementale » dont le but est de soulever nombre d'interrogations sur de nombreux thèmes, enrichissant ainsi le contenu du projet de Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de VIHIERES.

08 : EXAMEN DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MRAe

Les Personnes Publiques Associées

L'avis des Personnes Publiques et Organismes associés au projet de Déclaration de projet BVE emportant la mise en compatibilité du PLU de VIHIERES a été requis.

Les Personnes Publiques et Organismes concernés ont été notifiés selon un calendrier se situant très en amont de l'ouverture de l'enquête publique, au tout début du mois de juin 2023 pour la plupart.

Les avis sont parvenus dans les délais réglementaires, sur une période s'étalant de juin 2023 à mi-septembre 2023.

L'INAO – le CNPF – Le Conseil Départemental – la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ont émis un avis favorable au projet.

La DDT – la Chambre d'Agriculture – la CDPENAF, ont émis un avis favorable au projet, sous réserve que la remise en état initiale du site (création d'un plan d'eau) ne soit pas compromise par le positionnement du STECAL.

L'avis de l'ARS Pays-de-la-Loire date du 08 septembre 2023.

L'ARS s'est attachée à l'étude des impacts potentiels que pourrait engendrer le projet de centrale d'enrobé à chaud sur la santé des populations.

Elle relève :

- que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection de captage ou de BV de baignade
- que les impacts potentiels sur les nuisances sonores s'avèrent négligeables voir nuls
- que l'unité d'enrobage peut générer des odeurs qu'il sera pertinent de vérifier en mode exploitation afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité de l'air.

Est favorablement perçu la diminution des transports de matières pour les transformer.

Recommande en conclusion que les nuisances actuellement générées par la carrière qui semblent correctement maîtrisées s'inscrivent dans la durée et que la nouvelle activité soit imperceptible vis-à-vis des riverains les plus proches.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je constate que l'ARS ne met pas en évidence à ce stade, d'éléments susceptibles de rendre difficile la réalisation du projet BVE ; un projet jugé acceptable par l'Agence sur le plan de la santé des populations notamment celles situées dans le périmètre rapproché du site en question.

De mon point de vue, la consultation et l'apport des observations des Personnes Publiques Associées et Organismes Consultées permettent de rendre le dossier le moins perfectible possible.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale

Etant donné la sensibilité environnementale et l'impact que pourrait engendrer le projet de centrale d'enrobé sur l'environnement, la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-2 du Code de l'Urbanisme.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL) a été saisie pour avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'élaboration de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERS.

Le délai réglementaire de trois mois arrivant à son terme le 04 septembre 2023 étant purgé, l'avis de la MRAe sans observation est réputé tacite.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je n'ai pas de commentaire particulier à formuler sur l'absence d'avis de la MRAe autre qu'à mon avis, l'antériorité de l'exploitation de la carrière de la Perrière au sein de laquelle est envisagée l'implantation de la centrale d'enrobé à chaud, n'ayant pour l'heure été l'objet d'aucune plainte de voisinage ou incident en est peut-être l'une des causes.

09 : IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU montre :

Concernant l'occupation des sols :

Le projet d'aménagement envisagé se situe dans un secteur agricole au sein d'un sous-secteur Ac (Agricole carrière) qui n'est pas exploité par l'agriculture et qui bénéficie d'une autorisation préfectorale d'extraction de matériaux depuis 2016.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de diversification industrielle prenant place sur un site déjà artificialisé.

Les incidences sur l'activité agricole et les zones naturelles sont donc nulles.

Concernant les milieux et la biodiversité :

Le site est situé à l'extérieur à tout corridor écologique.

Il ne présente aucun enjeu avec le site Natura 2000 ni habitat associé.

Absence de zone humide à l'inventaire ; aucun enjeu lié aux zones humides ou aux cours d'eau.

L'aménagement du projet sur un secteur déjà aménagé ne conduira pas à la destruction de milieux naturels.

Concernant le volet relatif au cycle de l'eau :

La zone en question raccordée au réseau eau potable est située hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

La carrière est implantée dans le BV du Layon alimenté par le LYS.

Aucun cours d'eau ne traverse la carrière. Le plus proche est identifié à environ 475 m au nord de la zone de projet.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont rejetées dans le LYS après passage en bassins de rétention.

Mise en place d'infrastructures permettant la récupération des EP pour les diriger vers les bassins adaptés et ainsi éviter le mélange avec les eaux de lavage.

Le traitement des EP et de ruissellement est clairement pris en compte par le porteur de projet ; les incidences seront donc nulles à ce niveau.

Concernant le volet risques naturels :

La centrale d'enrobé à chaud de dernière génération répondra aux dernières techniques modernes d'implantation en vigueur et sera conforme aux enjeux spécifiques s'agissant notamment du vecteur calorifique.

L'étude note une absence de risques naturels sur le site.

Concernant le paysage :

L'aménagement du secteur Ace (STECAL) en question s'inscrit au sein d'un secteur identifié en zone Ac au PLU d'où émergera la centrale d'enrobé.

Les bâtiments dédiés au stockage de matières recyclées s'inscrivent en extension aux installations de traitement des matières premières.

Les perspectives visuelles des habitations existantes situées dans le périmètre immédiat du projet ne subiront aucune nuisance visuelle grâce aux merlons périphériques existants qui ceinturent la carrière actuelle sur quasiment 360°.

Ainsi les incidences peuvent être considérés comme faibles voir nulles sur le plan paysager.

Nuisances et pollutions :

L'environnement sonore est à prendre en compte notamment au regard des habitations riveraines.

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES.

Les incidences sont considérées comme modérées du fait de la présence de la carrière qui bénéficie d'une antériorité d'une quarantaine d'années, n'ayant fait l'objet à ce jour d'aucune remarque.

Le dossier indique que les merlons agissent comme des murs anti-bruit et réduiront les éventuels impacts sonores liés au fonctionnement de la station d'enrobé.

Le projet n'entraînera aucune augmentation significative des flux par rapport à la situation actuelle.

A l'occasion de la remise du procès-verbal d'enquête, le commissaire-enquêteur suggérera au porteur de projet la pertinence d'associer les résidents les plus proches du site à la mesure de contrôle des émissions d'odeurs en mode exploitation ; une mesure qui sera entérinée par le porteur de projet.

En ce qui concerne la pollution lumineuse vers les riverains, le niveau d'incidence sur ce volet précis est quasi nul compte-tenu de l'effacement journalier des éclairages lors de la mise à l'arrêt des installations.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Pour m'être rendu sur le site en question notamment lors de la visite du site, j'ai assisté in-situ aux opérations de chargement de matières par camions et déchargement dans chacune des cellules dédiées aux matières recyclées.

J'ai constaté que les véhicules étaient de dernière génération et qu'aucune émanation ni émission polluante n'était à signaler.

L'effet sonore sur l'ensemble de la zone d'exploitation semblait très en-deçà de ce qu'autorise la réglementation en matière d'émissions ; j'ai constaté que les bruits produits à l'intérieur des outils de traitement de la matière se trouvaient couverts par ceux provenant du trafic automobile sur site (camions, engins de levage, ect).

Au vu des éléments étudiés ci-avant ayant traités aux impacts potentiels, je suis d'avis que le projet BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT n'est pas susceptible d'exposer les riverains à des nuisances graves.

De mon point de vue, La centrale d'enrobage à chaud ne constituera pas de danger ni pour la population de SAINT HILAIRE-DU-BOIS, ni pour la population de VIHIERES, ni pour l'environnement.

Je rappelle pour conclure l'engagement du maître d'ouvrage d'effectuer un catalogue de divers contrôles selon un échéancier plus ou moins rapproché :

- *des eaux résiduaires et des eaux pluviales*
- *des impacts sonores*
- *des retombées atmosphériques*
- *des émissions d'odeurs et de poussières*

Pour conclure, les évolutions du PLU envisagées présentent des incidences très limitées sur les milieux physiques, humains, naturels ou sur la santé humaine.

10 : ACCEPTATION SOCIO-ECONOMIQUE DU PROJET

Au cours des étapes préparatoires à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai analysé l'ensemble des agréments obtenus nécessaires à la conduite des activités d'extraction de matière première, enrobé, ISDI, exploitées par la SAS BOUCHET depuis plus d'une quinzaine d'années.

Manifestement, les évolutions d'activités ont été validées par les services de la Préfecture et l'antériorité des agréments montre bien que les projets ont été largement soutenus dans le passé par les organismes décisionnels.

Le projet n'a soulevé aucune opposition, signe d'une acceptabilité totale pour celui-ci de la part de la population.

Aucune Association ni groupe de pression liés à l'environnement ne se sont exprimés.

Je constate au global que la population locale représentant environ 7 748 habitants pour la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON, constituée pour l'heure de 6 communes + les communes de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE amarrées à la commune de VIHIERES, a bien accepté la réorganisation interne et l'extension industrielle de l'outil de travail BOUCHET sur son territoire.

S'agissant du volet économique, l'antériorité des chiffres clés montre une progression conséquente du volume d'affaire toutes activités confondues depuis la prise de contrôle de l'exploitation familiale par la famille BOUCHET en 2008.

Le volume du bilan est passé de 9 M€ en 2008 à 18 M€ dix ans après pour atteindre 21 M€ en 2021.

L'effectif actuel d'environ 80 personnes est appelé à augmenter sensiblement pour atteindre une centaine de personnes après mise en exploitation du projet de centrale d'enrobé à chaud.

Les accords bancaires pour le financement du projet ont été obtenus ce qui permet d'en déduire d'une part que l'endettement est sous contrôle et que la SAS BOUCHET présente bien les capacités financières nécessaires et suffisantes pour réaliser et exploiter l'unité d'enrobé.

En outre, le projet en question est éligible à une aide d'Etat ayant pour ambition le soutien à la montée en gamme des PME et des ETI industrielles.

Le Groupe BOUCHET a bénéficié d'une aide à l'investissement accordée dans le cadre de relance économique nationale représentant environ 20 % de l'investissement (environ 800 K€).

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au vu des éléments décrits supra, je suis d'avis que l'acceptabilité socio-économique du projet est largement satisfaisante et que l'exploitation de l'unité d'enrobé à chaud, menée par les gérants de la SAS BOUCHET est plutôt rassurante pour la population et les élus, notamment vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement, gage de pérennité.

En outre, du point de vue économique et à l'appui des explications et données fournies par le porteur de projet, force est de constater qu'après avoir su gérer le passé avec les résultats que l'on connaît, les gérants de la SAS BOUCHET en feront tout autant de l'avenir.

11 : BILAN GLOBAL

Dans ma vision globale du demande de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES présentée par la SAS BOUCHET, je constate qu'il ne fait aucun doute que les objectifs poursuivis par le Groupe seront atteints.

Visiblement l'équipe dirigeante de la SAS BOUCHET a démontré depuis sa création qu'elle n'a cessé de monter en compétences et qu'aujourd'hui elle ambitionne d'aller encore plus loin avec son projet d'installation de centrale d'enrobé.

Il me paraît évident à la lecture du dossier de présentation que la vision stratégique de la démarche RSE engagée par le Groupe BOUCHET depuis 2008 passe par des actions volontaristes destinées à minimiser l'empreinte environnementale des activités développées par l'entreprise tout en préservant l'engagement sociétal.

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES.

Le Groupe BOUCHET s'inscrit dans une vision aboutissant à la mise en place de solutions industrielles innovantes de transformation des déchets inertes du BTP collectés en ressources recyclables, valorisables et commercialisables par destination.

Au cours de la visite du site, j'ai noté entre autre la démarche d'innovation en faveur de tout ce qui peut améliorer la performance en lien avec l'objectif de réduction de l'empreinte carbone et plus généralement du développement durable. Le choix du modèle de centrale d'enrobé à chaud de dernière génération en est la preuve.

Les objectifs ambitieux que s'est fixé la SAS BOUCHET paraissent réalistes au regard des moyens mis en place :

Parmi ces moyens je retiens les mesures suivantes :

- la mise en place d'équipements de production modernisés de dernière génération adaptés à la nouvelle donne s'agissant de l'économie circulaire
- un équipement sur site qui tient compte de la réglementation en vigueur pour tout ce qui touche à la protection de l'environnement s'agissant notamment des rejets d'eaux de ruissellement et pluviales avant retour dans le LYS, la mise en place d'un programme de suivi et d'entretien périodique des dispositifs de productions et un contrôle de la qualité des eaux (superficielles)
- un centre de regroupement des activités BTP sur le site de la Perrière qui vient combler un déficit en matière de prise en charge des déchets inertes sur le secteur nord et est de l'Agglomération CHOLET Agglomération et qui participe ainsi à la lutte contre certains dépôts sauvages
- une organisation qui consiste au regroupement, stockage et traitement de grandes quantités de déchets inertes du BTP destinés à être recyclés puis valorisés pour commercialisation.

Le foncier est maîtrisé et j'ai constaté que l'emprise sur laquelle devrait émerger l'installation se trouve proportionnée au regard des volumes de production ambitionnés.

La surface du STECAL (7 520 m²) est limitée aux infrastructures nécessaires à la réalisation du projet. L'exploitation se trouve à l'écart de tout secteur à enjeu fort. Je note que le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un espace naturel sensible ou protégé et pour l'heure, il n'est pas prévu d'extension, par conséquent d'agrandissement de zones d'imperméabilisation.

En phase exploitation depuis plus d'une vingtaine d'années, il n'y a pas d'impact à attendre ni sur la flore ni sur les habitats.

Le volet publicité de l'enquête portant sur le projet de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'est trouvé suffisamment large et appuyé pour que le public soit informé de l'engagement d'une enquête publique sur son territoire.

Aucun intervenant, ni personne physique, ni personne morale, ne s'est formellement opposé au projet.

Celui-ci s'est avéré pleinement consensuel au regard des avis des Personnes Publiques Associées et Organismes Consultés ainsi que du public qui ne s'est pas manifesté durant cette enquête, traduisant ainsi son acquiescement tacite.

La commune de CHOLET, siège de l'enquête, a fait paraître un article par voie de presse relatant la demande de la SAS BOUCHET, invitant la population à prendre connaissance du dossier et à rencontrer le commissaire-enquêteur durant ses permanences.

L'avis de l'Autorité Environnementale compétente requis dans les délais réglementaires n'a donné lieu à aucune observation. Cette absence d'observation dans le délai de 2 mois traduit son accord tacite.

Aucune observation n'a été de nature à remettre en cause la régularité de l'enquête publique.

J'en conclus que rien n'a fait obstacle, ni à une information élargie du public, ni à sa participation.

12 : AVIS MOTIVE

Sur la compatibilité avec le PADD :

Seules les activités existantes ou prévues à la date d'approbation du PLU de VIHIERES (2011) sont autorisées à se développer en zone rurale.

L'activité de centrale d'enrobé à chaud, de transformation et recyclage des matériaux n'est pour l'heure pas présente sur le territoire, aussi cette activité doit être considérée comme nouvelle.

Les activités futures ambitionnées par le Groupe BOUCHET n'étant visiblement pas compatibles avec le PADD du PLU initial de VIHIERES, les règles applicables à ce point précis, sur le territoire de la commune de LYS-HAUT-LAYON, risquent d'être soumises à interprétation.

Aussi, il convient de mentionner au sein de l'axe III – Orientation 1 – C : « *permettre le développement des activités existantes en intégrant le développement d'activités connexes à l'activité d'extraction, en zone rurale* ».

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

J'approuve dans son ensemble les dispositions prises par le Conseil Communautaire pour rendre le projet compatible avec le PADD.

Je considère que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable est respecté dans son esprit.

Sur l'intérêt général :

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une Déclaration de projet.

La Déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme s'applique en l'espèce à un projet privé ayant pour objet « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques* ».

Dans ma vision globale de la procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES, je constate que le projet présente un nombre significatif d'aspects positifs tels :

- L'émergence d'une centrale d'enrobé à chaud intégrant plusieurs bâtiments de stockage de matières recyclées, l'ensemble au sein d'une carrière existante d'une superficie de 17 ha, sur une emprise effective de 3 500 m² prélevée sur une surface de 6 000 m² d'un STECAL de taille limitée couvrant 7 520 m².

Le projet répond ainsi à la problématique de rareté des espaces mobilisables et satisfait aux objectifs de préservation du foncier notamment économique.

- Un projet qui s'inscrit en droite ligne de la dynamique générale développée par les gérants de la SAS BOUCHET qui affichent la volonté de produire de façon plus responsable, plus durable, plus sobre et moins énergivore.
- Un business-model développé par la SAS BVE fondé sur son attachement à maximiser son impact et à minimiser son empreinte.
Les moyens que BVE déploie pour contrôler les émissions de son processs industriel en sont la preuve.
- Une production d'enrobé de plus en plus décarbonée en appliquant les principes de l'économie circulaire en agissant notamment sur le front des matériaux recyclés inertes issus du BTP en remplacement de la matière première.
- Un projet qui vise à satisfaire les objectifs définis par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire et du Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire s'agissant notamment de la réutilisation de déchets inertes dans la production d'enrobés bitumineux qui prévoit un doublement des volumes consommés 2012 vs 2025.
- Un projet qui s'inscrit dans un nouveau schéma d'implantation de prise en charge des déchets inertes du BTP à l'échelle de l'intercommunalité notamment sur le secteur nord/est du territoire qui sera dès lors couvert après mise en exploitation du projet.
- Un projet qui compte-tenu de sa localisation (incidence transport de matière vers YZERNAY abandonné) devrait être plus vertueux en termes de consommation et par voie de conséquence, en dégagements de GES.
- Un projet de centrale d'enrobage à haut rendement qui se veut économe en énergie par rapport à l'existant, qu'il s'agisse de la consommation électrique globale ou production de chaleur via la mise en place du vecteur calorifique gaz.
- Un projet de centrale d'enrobé à chaud qui s'insère de manière optimale dans le paysage, sur un plateau situé à 15 m sous le niveau naturel initial, rendant les installations quasiment invisibles pour un observateur positionné à l'extérieur au site.
Une performance qui mérite d'être relevée.
- La création d'environ une vingtaine d'emplois multidisciplinaires temps plein nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobé.
- Les gérants de la SAS BOUCHET, pavillon départemental au rayonnement régional, spécialistes de l'activité extractive et de la production d'enrobés à destination du réseau routier et autres aménagements, s'engagent vers de nouveaux enjeux de développement, assurant ainsi la pérennité de l'exploitation.

- Un projet qui aura un impact direct sur la vitalité du territoire de CHOLET Agglomération et qui sera de nature à renforcer la dynamique économique au sein de la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON.
- Un projet présenté par les gérants de la SAS BOUCHET techniquement indiscutable, économiquement utile et démocratiquement approuvé.
- Un projet à destination de l'activité du BTP dont les fondements sont suffisamment étayés et dont le caractère d'intérêt général est établi.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

De mon point de vue, je constate que le choix retenu d'implanter la centrale d'enrobé à chaud sur le site même de la source de matière est cohérent et pertinent.

Le projet ne nécessite aucune infrastructure routière ou de raccordement et la surface délimitée est suffisante pour l'accueil des infrastructures.

L'hypothèse émise consistant à transférer le projet sur un site extérieur bute sur des questions de maîtrise du foncier et d'artificialisation des sols.

Le projet BVE s'inscrit sur une zone déjà artificialisée, sans aucun impact sur la consommation de surface agricole ce qui dans le cas va dans le bon sens ; s'agissant de la proposition alternative, je suis d'avis que la proposition de transfert vers d'autres sites potentiels vient totalement à l'encontre de l'objectif de moindre consommation d'espace agricole ; il est d'ailleurs important de noter que la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est saisie du dossier et a émis un avis favorable, assorti d'une réserve qui ne remet pas le projet en cause.

Sur l'aspect environnemental :

Je suis en outre enclin à examiner le projet sous l'angle des conséquences pour les habitants vivant à proximité du secteur.

A terme, le projet ne détonnera pas dans l'environnement. Ce projet à composantes multiples ne modifiera pas le paysage.

Les perspectives visuelles des riverains au départ de leurs habitations en direction du projet seront faibles à nulles malgré l'inconvénient que présente une nouvelle structure masse verticale créant un préjudice visuel potentiel permanent notamment pour les habitants situés dans le périmètre rapproché du projet.

Le projet présente très peu d'impacts sur les enjeux environnementaux tels :

- *Les milieux naturels*
- *Les paysages et le patrimoine*
- *Le cycle de l'eau*
- *Les risques potentiels*
- *Les nuisances et pollutions*

Parmi les thèmes abordés, tous ont été définis et analysés et aucun n'a été négligé.

Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu récepteur et l'impact du projet sur les eaux de surface et les eaux usées sera faible.

Toute émanation de vapeurs d'hydrocarbures sur site sera prévenue, sans perturbation sur l'environnement humain.

J'ai pris note que les risques présentés au dossier comme des nuisances potentielles pour la population seront faibles voire nuls.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés à contenir le risque.

Je note que le porteur de projet a prévu une extension des merlons existants dont les fonctions cumulées agissent comme des paravents anti-bruit, anti-odeurs et protection visuelle.

Pour conclure, j'estime que le projet présenté par les gérants de la SAS BOUCHET est techniquement indiscutable, économiquement utile et démocratiquement approuvé et que démonstration est faite que l'on peut tout à fait aménager sans pour autant nuire à l'environnement ; le projet BVE en est un des exemples.

Un projet de centrale d'enrobé à chaud à destination de l'activité du BTP dont les fondements sont suffisamment étayés et dont le caractère d'intérêt général est établi.

Au vu de ces éléments, je conclus à l'intérêt général du projet.

Sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

L'objet du présent projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERs vise à permettre le renforcement d'un ensemble économique lié à l'activité BTP avec en perspective, le rendre le plus cohérent possible au regard des impératifs organisationnels et synergiques.

Les évolutions du document d'urbanisme s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Elles portent sur les pièces réglementaires suivantes :

- le règlement graphique (zonage) :
définir un périmètre Ace, secteur à double vocation lié à l'activité de carrière et à l'industrie, localisé en zone agricole (STECAL)
- le règlement écrit :
intégrer des règles précises de constructibilité au sein du nouveau secteur Ace : emprise au sol maximale – hauteur maximale – distance entre constructions – modalités spatiales d'organisation

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU vise à faire évoluer le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit pour permettre la réorganisation de l'outil de travail BOUCHET.

L'évolution du document d'urbanisme en vigueur est nécessaire pour rendre constructible le secteur en question concernant les aménagements et installations nouvelles liés au projet et lui conférer ainsi un statut industriel et commercial en relation avec les activités BTP.

L'évolution du règlement graphique consiste à circonscrire précisément le périmètre consacré à la réorganisation du site.

Ainsi le zonage des parcelles concernées passera d'une zone Ac en zone Ace.

Le nouveau secteur Ac indicé « e » est spécifique au projet. Il présente une adaptation à la marge du règlement écrit qui permet l'occupation des sols exclusivement envisagée pour le projet sans pour autant permettre cette occupation dans l'ensemble des zones A et Ac existantes identifiées sur l'ensemble du territoire.

Un règlement écrit spécifique à la zone Ace vient s'inscrire en complément au chapitre IV du règlement du PLU applicable aux zones A.

Le projet de STECAL envisagé par CHOLET Agglomération s'inscrit dans le droit fil du contexte national pour une gestion économe vers une réduction de la consommation de l'espace.

La constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières autorise les constructions ou les extensions de bâtiments au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), après avis de la CDPENAF et en cohérence avec le projet d'aménagement global de l'intercommunalité.

Le STECAL doit être :

- délimité et justifié par un projet précis : encadrement plus fin du projet s'il est connu – un zonage adapté et éventuellement son sous-secteur pour un secteur en zone agricole
- se situer en zones agricoles ou naturelles
- de taille et capacité limitées : le projet de STECAL ayant pour fonction de baliser les règles de construction : hauteurs des bâtiments – règles d'implantations – raccordements et conditions d'hygiène et de sécurité
- demeurer exceptionnel : il s'apprécie notamment en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le projet de Mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES par la création d'un STECAL concentre bien les principes inscrits ci-avant.

Son impact sur l'environnement est limité au regard du niveau d'encadrement du projet, notamment par la mise en place d'un règlement qui balise l'organisation spatiale du site et la préservation de l'insertion paysagère existante.

Je constate :

Que l'opération d'aménagement vise à favoriser l'économie du sol et qu'il n'y aura pas rupture, ni volumétrique, ni typologique à l'échelle existante.

Que les contours graphiques de la nouvelle zone Ace ont bien été examinés et tiennent compte des éléments décrits dans le dossier de présentation du projet, notamment l'élargissement prédominant du périmètre vers le secteur Est de l'emprise.

Que le terrain d'assiette de la nouvelle zone Ace (STECAL) se trouve à environ 1,5 km du bourg de SAINT HILAIRE-DU-BOIS, limitant ainsi les risques sur l'environnement et le sanitaire.

Que la soustraction d'actif agricole carrière (Ac) serait limitée à 7 520 m² sur les 17 ha de zone figurant au tableau des surfaces du Document d'Urbanisme, ce qui représente moins de 4,5 % du secteur Ac.

Que le devenir de l'activité agricole de la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON ne sera pas altéré par le transfert en zone Agricole carrière enrobé (Ace) localisé en zone Agricole carrière (Ac) d'une partie du territoire et que le projet ne lèsera personne outre mesure.

Que la nouvelle zone Ace va non seulement permettre la préservation des emplois actuels mais aussi et surtout ouvrir à court terme à la création de nouveaux postes sur le site.

Que la création de la zone Ace dédiée au STECAL va ouvrir la SAS BOUCHET à de nouveaux enjeux de développements qui seront du meilleur effet sur la dynamique économique de la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON et de l'Agglomération CHOLET Agglomération.

Que le transfert d'une partie de la zone Ac du PLU en zone Ace permettra à la SAS BOUCHET d'ambitieux perspectives de croissance au service de l'activité BTP compte-tenu de sa vocation à caractère industriel diversifié plus affirmée.

La sensibilité et le comportement éco-responsable des dirigeants de la SAS BOUCHET face aux conséquences environnementales de son développement.

Que les fondements mêmes du projet de création d'une nouvelle zone Ace à vocation d'activités économiques en secteur BTP, dans le périmètre du lieu-dit « la Perrière » sont suffisamment étayés et que le caractère d'intérêt général pour la commune de VIHIERES est établi.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le choix de créer un STECAL me paraît adapté et cohérent par rapport à la problématique ; son impact sur le PLU est quasi négligeable.

J'en conclus que l'évolution envisagée du PLU de la commune de VIHIERES, via la mise en compatibilité n°2 du PLU présente des thématiques environnementales et économiques aux impacts positifs évidents sur l'activité BTP du fait notamment de la valorisation des déchets inertes ; un enjeu de développement majeur de l'économie circulaire pour l'ensemble des filières spécialisées.

AUSSI

- ✓ Après avoir pris connaissance du dossier
- ✓ Vérifié la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique portant sur la procédure de Déclaration de projet emportant mise en Compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES
- ✓ Etudié l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique
- ✓ Etre présent à chacune des 4 permanences préalablement fixées par l'arrêté d'enquête
- ✓ Remis au maître d'ouvrage dans les délais prescrits un procès-verbal de synthèse contenant 2 observations recueillies auprès du public durant l'enquête
- ✓ Réceptionné dans les délais réglementaires le mémoire en réponse émanant de l'autorité organisatrice
- ✓ Avoir répondu à chacune des observations consignées et/ou annexées sur le registre d'enquête de la mairie de LYS-HAUT-LAYON

Il apparaît qu'aucun élément ne remet en cause la validité du déroulement de l'enquête publique.

TENANT COMPTE

- ✓ Des conditions de déroulement de l'enquête publique conformes à la réglementation

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES.

- ✓ Des visites effectuées couvrant la zone d'étude ainsi que celles effectuées dans les périmètres nécessitant des précisions complémentaires, visites effectuées sous la conduite de Madame Jade JUIGNET et Monsieur Cyril BOUCHET
- ✓ Des conditions d'accueil du public pendant toute la durée de l'enquête qui se prêtaient parfaitement à la consultation du dossier dans le respect et la discrétion des débats
- ✓ Des avis des Personnes Publiques Associées et Organismes Consultés

CONSIDERANT

- Que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et qu'il ne modifie en rien les équilibres fondamentaux du PLU de la commune de VIHIERES
- Qu'à la lumière de la consultation publique, les Personnes Publiques Associées, les communes conformément avisées n'ont pas manifesté d'opposition au projet traduisant ainsi leur acquiescement tacite.
- Que le projet s'inscrit dans le droit fil du Grenelle de l'Environnement puisqu'il privilégie la préservation des espaces agricoles et naturels
- Que le projet ne met pas en évidence à ce stade d'éléments susceptibles de porter atteinte à la santé de la population.
- Que les impacts du projet sur l'environnement ont été appréciés, clairement identifiés et traités et que les mesures prises pour supprimer et/ou réduire leurs effets ont été étudiées de manière détaillée.
- Que les fondements mêmes de la procédure de Déclaration de projet emportant mise en Compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES sont suffisamment étayés et que le caractère d'intérêt général est établi.

ATTENDU

Qu'après avoir étudié le dossier d'enquête, obtenu des précisions, tenu compte des observations, je suis fondé à émettre un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'intérêt général du projet de la SAS BOUCHET emportant mise Compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES, tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique.

REÇU LE

A LE FUILET, le 20 décembre 2023

21 DEC. 2023

Le commissaire-enquêteur

Agglomération du Choletais
DIRECTION AMENAGEMENT


Jean-Yves RIVEREAU

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Conclusions et avis du commissaire-enquêteur portant sur la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERES.

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'ANGERS

COMMUNE DE VIHIERS

COMMUNES DELEGUEES DE SAINT HILAIRE-DU-BOIS ET LE VOIDE



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
SERVICE URBANISME PREVISIONNEL ET OPERATIONNEL - HABITAT



DEMANDEUR :
MONSIEUR LE PRESIDENT DE CHOLET AGGLOMERATION
DEPUTE HONORAIRE
MAIRE DE CHOLET



DEROULEMENT, RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIHIERS ET DES COMMUNES DELEGUEES DE SAINT HILAIRE-DU-BOIS ET LE VOIDE EN VUE DE PERMETTRE LA REALISATION DU PROJET PORTE PAR L'ENTREPRISE BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, EN L'OCCURRENCE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD ET L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE DESTINE A ACCUEILLIR LA MATIERE TRANSFORMEE PRODUITE SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE LA PERRIERE A SAINT HILAIRE-DU-BOIS.



Délibération du Conseil de Communauté prescrivant la procédure de mise en compatibilité du 12 décembre 2022.

Dates de l'Enquête Publique : du 02 novembre 2023 au 04 décembre 2023

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête : 2023 – 272 produit le 17 octobre 2023

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

CHOLET Agglomération

Tribunal Administratif de NANTES

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Rapport d'enquête publique concernant la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHIERS.

SOMMAIRE

1 : GENERALITES

- 1.1: Exposé préalable
- 1.2: Le pétitionnaire
- 1.3 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur

2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 : Eléments de contexte du projet
- 2.2 : Justifications et motivations du porteur de projet
- 2.3 : Références juridiques et réglementaires
- 2.4 : Compatibilité et Articulation du projet avec les documents de portées supérieures
- 2.5 : Démarche de concertation et information préalable
- 2.6 : Documents constituant le dossier d'enquête publique

3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ET ENJEUX

- 3.1 : Localisation
- 3.2 : Principales caractéristiques
 - 3.2.1 : Le projet de la SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT
 - 3.2.2 : La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES (STECAL)
 - 3.2.3 : Etude d'impact sur l'environnement
 - 3.2.4 : Les incidences notables permanentes des évolutions réglementaires du PLU sur l'environnement et mesures d'Evitement, Réduction ou Compensation mises en œuvre dans la mise en compatibilité du PLU

4 : RECUEIL DES AVIS

- 4.1 : Organismes consultés
- 4.2 : Avis de la MRAe

5 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 5.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur
- 5.2 : Publicité de l'enquête publique
- 5.3 : Visite des lieux
- 5.4 : Les permanences

6 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 6.1 : Participation du public
- 6.2 : Relevé et analyse des observations recueillies

7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations
- 7.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 7.3 : Modalités de clôture de l'enquête

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR PORTANT SUR LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE VIHIERES ET DES COMMUNES DELEGUEES DE SAINT HILAIRE-DU-BOIS ET LE VOIDE (SUR DOCUMENT SEPRE).

- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du commissaire-enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

- Pièce 1 : Procès-verbal de synthèse des observations
- Pièce 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Pièce 3 : Certificats d'affichage

1 : GENERALITES

1.1: Exposé préalable :

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, personnes physiques et personnes morales, de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et propositions portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VIHIERES et des communes déléguées de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE ayant pour buts :

- de faire déclarer d'intérêt général le projet de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (BVE)
- et par voie de conséquence, de mettre en compatibilité le PLU de VIHIERES
- de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES :
 - ✓ à évaluation environnementale
 - ✓ à concertation obligatoire
 - ✓ à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)
 - ✓ à enquête publique

La procédure de déclaration de projet est portée par l'Agglomération du Choletais (AdC) ayant pour siège l'Hôtel de Ville et d'Agglomération du Choletais.

L'évolution du document d'urbanisme proposée porte sur l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'un bâtiment de stockage sur la carrière de La Perrière située sur la commune de SAINT HILAIRE-DU-BOIS, positionnée au sein de l'emprise actuelle.

Le sous-zonage actuel dans lequel est intégrée la carrière (Ac) ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'autorisent pas l'implantation de nouvelles activités.

Le projet est pour l'heure incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Pour permettre la mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERES, il convient d'adapter le Plan de Zonage afin de rendre le projet BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT compatible avec les documents d'urbanisme puisqu'il entraîne une modification des orientations définies au PADD et qu'il réduit la zone agricole.

Pour ce faire, l'évolution du document d'urbanisme doit ainsi inscrire cette nouvelle activité au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

L'emprise du projet existant classée en zone Ac (Agricole carrière) du Plan Local d'Urbanisme devrait intégrer une zone spécifique dédiée au projet STECAL classée « Ace » (Agricole carrière enrobage) au sein même du zonage Ac ; un sous-zonage qui devrait permettre le développement des activités en lien avec la carrière existante.

Compte-tenu des évolutions envisagées, (modification du PADD + réduction d'une zone agricole) la procédure emporte les mêmes effets qu'une révision et requière de-facto une Evaluation Environnementale en application de l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme.

L'Autorité Environnementale ci-après dénommée « MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE » (MRAe), sera requise conformément aux articles L.122-1 - R.122-6 et suivants du Code de l'Environnement afin d'émettre un avis sur le projet et son évaluation environnementale.

Compte-tenu des modifications envisagées, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est requise.

La demande en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur a été déposée le 02 août 2023 par Monsieur le Président de CHOLET Agglomération, représenté par le Premier Vice-Président dument habilité, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

L'enquête publique est diligentée par Jean-Yves RIVEREAU suivant la décision référencée E23000147/49 du 11 août 2023.

La procédure a été créée par Arrêté Municipal de Monsieur le Maire de CHOLET, Président de CHOLET Agglomération. L'arrêté porte la référence 2023 – 272 pris le 17 octobre 2023.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet relatif à l'installation d'une centrale d'enrobage et d'un bâtiment de stockage destiné à accueillir la production de granulats et sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIHIERES.

1.2 : Le pétitionnaire :

Les coordonnées du porteur de projet de l'installation d'une unité d'enrobage sont les suivantes :

BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT
ZA La Charte Bouchère
49360 YZERNAY

Les coordonnées du site de projet :

Carrière de « La Perrière »
Commune déléguée de SAINT HILAIRE-DU-BOIS
49000 Commune de LYS-HAUT-LAYON

Les coordonnées de l'autorité organisatrice sont les suivantes :

Monsieur le Président de CHOLET Agglomération
Direction de l'Aménagement
Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat
Hôtel de Ville et d'Agglomération du Choletais
Rue Saint Bonaventure
BP : 62111 – 49321 CHOLET CEDEX

1.3 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur :

Par courrier daté du 02 août 2023, Monsieur le Président de CHOLET Agglomération a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIHIERES et des communes déléguées de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE.

Par décision n°E23000147/49 datée du 11 août 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur es qualité inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

Dans le présent rapport et au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend compte de la mission que le Tribunal Administratif lui a confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de l'enquête, il donne son avis motivé sur documents séparés :

- a) sur la Déclaration d'Intérêt Général du projet porté par l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT
- b) sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VIHIERIS à l'autorité organisatrice ci-après dénommée CHOLET Agglomération.

2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 : Eléments de contexte du projet :

Contexte général du projet :

Le contexte général dans lequel s'inscrit le projet est favorable au développement des activités de l'entreprise BVE.

Le projet présente un intérêt général tenant aux enjeux de développement suivant :

- l'économie circulaire sur le territoire,
- la sobriété environnementale,
- sa contribution à la pérennisation de l'activité économique du Vihierois.

Le projet s'articule autour du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire et du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui identifient les objectifs de recyclage, valorisation ou réorientation des déchets et matières produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers à l'horizon 2030.

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement de l'économie circulaire puisqu'il répond :

- à l'objectif de valorisation des déchets inertes
- au renforcement des filières locales de valorisation des matières
- à l'augmentation de la part des recyclés dans les matériaux employés sur les chantiers.

Le projet s'inscrit également dans la perspective de sobriété environnementale puisqu'il répond :

- à la recherche constante de sobriété carbone et énergétique via la limitation des GES
- à la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles (50 % de matières recyclées)
- à une insertion positive dans l'environnement (aucun impact ni paysager, ni consommation d'espace)

Le projet s'inscrit en droite ligne avec la relance de l'activité économique post-Covid soutenue par l'Union Européenne, par la Nation via la dynamique de relance économique et par le secteur Vihierois puisqu'il répond :

- aux critères d'éligibilité du Plan France Relance (le projet bénéficie d'une subvention de l'UE)
- à la dynamique de relance économique de la Nation (le projet bénéficie d'une aide à l'investissement)
- à la mise en place du renforcement de la compétitivité économique de l'entreprise (réduction des frais de transports – installation de dernière génération).

Contexte géographique du projet :

La commune de VIHIERES :

La commune de VIHIERES est une commune Angevine du sud-layon située dans les Mauges. Elle est identifiée dans le triangle formé par les villes d'ANGERS (36 kms), CHOLET (28 kms) et SAUMUR (37 kms).

En 1974 les communes de SAINT HILAIRE-DU-BOIS, LE VOIDE et VIHIERES se sont associées pour former la commune de VIHIERES.

Cette commune s'est amarrée à 6 autres communes pour former au 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON.

Les 6 communes qui ont fusionnées sont les suivantes :

LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT – LA FOSSE-DE-TIGNE – NUEIL-SUR-LAYON – TANCOIGNE – TIGNE – TREMONT. Suite à cette fusion, les communes de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE ont recouvré leur statut de communes déléguées.

La commune d'intégration de VIHIERES est la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON qui recense 7748 habitants, elle-même rattachée à la communauté d'agglomération CHOLET Agglomération qui compte 104 864 habitants (référence INSEE 2020).

Sa situation privilégiée sur l'axe routier CHOLET/SAUMUR en interface avec l'Anjou, lui confère une situation économique de premier plan pour l'accueil industriel et artisanal.

Traversée par le Lys, affluent du Layon, la commune tangente le vignoble des coteaux du Layon et le maillage du territoire par les nombreux chemins de randonnée permet de découvrir le patrimoine oenologique, industriel et historique.

Le projet soumis à enquête publique est situé sur le territoire de la commune déléguée de SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

La commune déléguée de SAINT HILAIRE-DU-BOIS :

La commune déléguée de SAINT HILAIRE-DU-BOIS appelée à accueillir le projet est située dans le quart sud/ouest de la commune de VIHIERES, sur les marches du Poitou.

SAINT HILAIRE-DU-BOIS est une commune associée au sein de la commune de VIHIERES, complémentarément avec la commune de LE VOIDE. Elle est une commune déléguée amarrée à la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON et recense 1409 habitants (référence INSEE 2020).

La commune présente tous les attraits d'une cité moyenne et moderne compte-tenu de sa proximité avec les principaux axes de communication et la ville de CHOLET dont elle n'est distante que de quelques minutes.

Les activités industrielles, commerciales et artisanales diversifiées, déléguées sur la commune de VIHIERES, offrent un panel d'emplois source de développement.

Compte-tenu de sa proximité avec la ville de VIHIERES, chaque génération bénéficie d'infrastructures et de services délégués à la commune de VIHIERES qui rendent la commune associée accueillante ; les écoles, la vitalité des associations culturelles, sportives et sociales répondent à toutes les attentes.

Le plateau topographique varie de 89 m à 114 m et le territoire s'étend sur 33,51 km².

La surface agricole représente 32,06 km² du territoire.

2.2 : Justifications et motivations du porteur de projet :

L'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT souhaite continuer dans la voie de l'amélioration de son offre de service liée à l'aménagement de voirie, à l'extraction de matière première et sa

transformation, ainsi que le recyclage des déchets de chantiers, tout en tenant compte d'un contexte réglementaire de plus en plus exigeant.

L'entreprise BVE TP bénéficie d'une antériorité d'une quarantaine d'années environ dans le secteur des travaux publics.

Suivent différentes évolutions opérées afin de diversifier les activités, actées par la création de 2 sociétés supplémentaires (BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT – TOPOPLAN) portant l'une sur l'élargissement de l'offre voirie et aménagements urbains, l'autre sur la planification, l'environnement technique, les conseils et laboratoire d'essais proprement dits.

Ces entêtes constituent le Groupe BOUCHET dirigé par les membres de la famille BOUCHET, qui pour l'heure affiche un poids économique d'environ 18 millions d'euros avec un effectif de 85 collaborateurs.

L'établissement est concerné au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et a nécessité l'obtention d'une Autorisation d'exploitation de sa carrière de La Perrière en avril 2016, accordée pour une durée de 30 ans.

Le projet d'installation d'une unité d'enrobage sur le site de carrière est conditionné par une modification de son arrêté d'autorisation car l'activité relève des rubriques 2521-2515-2517-4718 de la nomenclature ICPE soumises à Enregistrement qui devront dès-lors être intégrées à l'arrêté d'autorisation.

Les objectifs et critères retenus pour la présente demande de Déclaration de Projet par le maître d'ouvrage doivent lui permettre de répondre :

- ✓ à la politique publique en matière de maîtrise de consommation d'énergie et de matière appelée à se développer fortement dans les années à venir, avec en perspective l'objectif de développement de lutte contre le gaspillage et la transition vers l'économie circulaire
- ✓ à la montée en puissance de l'activité enrobage sur le site unique de « La Perrière ».
- ✓ à la régularisation de la situation du site d'exploitation au regard de la réglementation en vigueur appliquée à l'activité d'enrobage
- ✓ au besoin national et régional d'augmentation du recyclage des déchets du BTP.
- ✓ à une dynamique en termes de développement durable par la mise en place d'une solution technologique de production d'enrobés innovante et de dernière génération, intégrant la maîtrise de l'impact environnemental.
- ✓ à renforcer la dynamique économique et sociale de la commune nouvelle LYS-HAUT-LAYON et dans le prolongement celle de CHOLET AGGLOMERATION.
- ✓ à faire face aux nombreux rapports de forces économiques liés à un environnement du secteur d'activités particulièrement concurrentiel

Au regard des objectifs et critères retenus par le pétitionnaire, la demande nécessite bien une Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU de VIHIERS.

2.3 : Références juridiques et réglementaires :

La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHIERS en vue de l'installation d'une unité d'enrobage sur la commune de SAINT HILAIRE-DU-BOIS sont envisagées selon les modalités prévues :

- ✓ Par le Code de l'Environnement notamment :

- les articles L.122-1 et suivants et R.122-6 et suivants relatifs à l'Évaluation Environnementale.
- les articles L.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement.
- Les articles L.181 et suivants et R.181 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- l'article R.123-11 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les règles.
- ✓ Par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.300-9.
- ✓ Par le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.103-2 – L.103-6 – L.253-19 – L.153-54 – L.153-59 – R.104-11 – R.104-13 – R.153-8 – R.153-13 – R.153-15 – R.153-20 – R.153-21.
- ✓ Selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983.
- ✓ Selon le Décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement.
- ✓ Selon les modalités de l'arrêté 2023 – 272 pris le 17 octobre 2023

2.4 : Compatibilité et Articulation du projet avec les documents de portées supérieures :

Avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE adopté pour la période 2022 à 2027:

Le site est depuis longtemps artificialisé ; il semble bien que la compatibilité avec le SDAGE ne pose pas de difficulté particulière, en effet, le positionnement de l'installation par rapport aux orientations du SDAGE est le suivant :

- *pas de destruction de zone humide* – non concerné ; aucune zone humide répertoriée sur la future zone STECAL
- *prévenir toute nouvelle dégradation des milieux* – aucun cours d'eau ne traverse le STECAL ou à sa proximité
- *pollution des rejets d'eaux pluviales* - aucun rejet de substances dangereuses ; gestion des EP de la carrière déjà en place et rendue permanente dans le cadre du présent projet
- *limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel* – les EP sont dirigées vers un bassin de récupération pour y être pompées vers 2 bassins de décantation avant retour dans la rivière le LYS
- *zones inondables* – non concerné ; la zone STECAL n'est pas située en zone inondable
- *qualité des eaux / mesurer et suivre l'impact des rejets* – volume de stockage adapté ; les eaux d'extinction (incendie) seront dirigées vers un bassin de récupération des eaux d'exhaure ; suivi semestriel des eaux rejetées dans le LYS et suivi semestriel du DBO₅

Les évolutions réglementaires envisagées sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Avec le PNPD de Maine-et-Loire adopté pour la période 2021-2027:

Dans le cadre du projet, l'opération de réemploi et de réutilisation de déchets d'enrobés est présenté comme l'une des filières de valorisation mise en avant dans le PNPD pour ce qui concerne notamment l'axe 3 des orientations stratégiques fixées par le Plan.

Le projet de la carrière de la Perrière participe au réemploi de déchets de chantiers dans la production d'enrobés bitumineux.

Le projet BVE est donc compatible avec le Plan National de Prévention et de gestion des Déchets.

Avec le SRADET approuvé en décembre 2021 et le PRPGD des Pays-de-la-Loire approuvé le 17 octobre 2019 désormais intégré :

Parmi les orientations du PRPGD des Pays de la Loire, le porteur de projet retiendra :

- que le Plan Régional est orienté vers la prise en compte du développement de la prévention, du réemploi et de la réutilisation. Le projet d'enrobage de BVE contiendra une part

significative de granulats d'enrobés transformés et revalorisés (déchets inertes). Le réemploi et la réutilisation d'excédents inertes de chantiers sont présentés comme des éléments centraux de la valorisation des déchets.

Au regard des filières de valorisation et des orientations prises dans le PRPGD, le projet est bien compatible avec ce plan.

Avec le SAGE LAYON AUBANCE LOUETS validé le 04 mai 2020 pour une durée de 6 ans :

Le positionnement du projet par rapport aux 3 enjeux et objectifs mis en avant dans le catalogue des orientations est le suivant :

- *qualité physico-chimiques des eaux douces* – le projet BVE n'est pas concerné par les activités agricoles ; aucune modification de nature physicochimique ne sera engendrée par l'exploitation d'enrobage ; le projet bénéficiera des mêmes modalités de gestion des EP en place sur la carrière et les analyses sur les rejets seront maintenues
- *qualité des milieux aquatiques* – les suivis de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sont réalisés conformément à ceux définis dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 ; aucun cours d'eau ni zone humide ne sont identifiés à l'intérieur du STECAL ou à proximité.
- *Aspect quantitatifs* – pas de consommation d'eau issue d'un forage ou du réseau communal ; prélèvements d'eau directement du bassin de décantation n°2.

Le projet BVE s'inscrit bien en conformité avec les orientations du SAGE Layon-Aubance-Louets.

Avec le SCoT de CHOLET Agglomération approuvé le 17 février 2020 pour la période 2019-2034 :

Le projet d'unité d'enrobage porté par BVE s'insère dans le site d'exploitation de la carrière de La Perrière au sein d'un STECAL à inscrire dans le document d'urbanisme, sans aucune incidence sur celui-ci.

Le projet répond à l'orientation du PADD qui vise à **favoriser un développement économe en ressources et en énergies** et à l'objectif II.4 du DOO qui, via les prescriptions et recommandations, permet **d'assurer l'évolution des carrières**.

La création du sous-secteur STECAL « Ace » (zone Agricole/carrière/enrobage) inclus dans le zonage « Ac » existant, permettra le développement de l'activité d'enrobage en lien avec la carrière existante.

En outre, l'emplacement du STECAL au sein de la carrière existante s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation d'espace, répondant ainsi à l'objectif II.1 du DOO visant à **limiter la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières**.

Le projet de BVE s'inscrit bien en conformité avec les grandes orientations stratégiques du territoire régional appliquées à l'activité des carrières. Il répond d'une part aux objectifs de développement des carrières et d'autre part, à la création de site de recyclage des déchets de travaux publics par des acteurs privés de la filière.

Aussi, les évolutions réglementaires envisagées par la mise en compatibilité du PLU de Vihiers et la présente procédure de déclaration de projet s'inscrivent pleinement avec les objectifs du SCoT, notamment les objectifs II.4 et II.1 ; le projet d'évolution du document d'urbanisme est compatible avec le SCoT de CHOLET Agglomération.

Avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

La présente déclaration de projet ne prévoit pas d'évolution en matière d'habitat.

Le projet ne remet pas en cause la compatibilité du PLU de VIHIERS avec le PLH de l'ancienne intercommunalité.

Avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET) :

Le PCAET à l'échelle du nouveau périmètre de CHOLET Agglomération est en cours d'élaboration.

L'examen de la compatibilité avec ce Plan est sans objet.

2.5 : Démarche de concertation et information préalable :

La mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale nécessite, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une concertation associant les habitants, les associations locales et toute personne concernée par le projet.

Un dispositif de concertation, d'information, de pédagogie et de communication a été élaboré par le maître d'ouvrage conformément aux articles L.103-2-3° et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de concertation a été ouverte par délibération du Conseil de Communauté de CHOLET Agglomération le 20 mars 2023.

Le projet d'aménagement de la centrale d'enrobé porté par BVE a fait l'objet d'une concertation préalable et d'une information la plus large possible, s'échelonnant sur une période allant d'avril à septembre 2023.

Les étapes marquantes appliquées aux démarches de concertation et d'information ont été les suivantes :

- information via un journal local, quinze jours avant l'ouverture de la procédure de concertation
- article dans le journal hebdomadaire « Synergences Hebdo » durant la période de concertation
- affichage de l'Avis Administratif sur l'espace dédié en mairie de CHOLET Agglomération et en mairie de LYS-HAUT-LAYON maintenu durant la période de concertation
- création d'une page dédiée sur les sites internet « urbanisme.cholet.fr » et « lys-haut-layon.fr »

Le dossier comportait :

- les délibérations engageant la procédure et l'inventaire des modalités de concertation
- un plan de situation
- un résumé non technique du projet de mise en compatibilité

Les moyens mis à la disposition du public pour déposer ses observations durant la période de concertation ont été les suivants :

- un registre d'enquête à l'Hôtel de Ville de CHOLET Agglomération et en mairie de LYS-HAUT-LAYON
- par courrier à l'attention de Monsieur le Président de CHOLET Agglomération
- par voie électronique sur l'adresse « aménagement-adc@choletagglomeration.fr » *mise en compatibilité du PLU de VIHIERES*

Le bilan de concertation fait apparaître une participation inexistante du public et aucune observation enregistrée malgré une forte et large information.

Le site a été consulté à 195 reprises et la page internet fait état de 2 885 visites pour CHOLET Agglomération et 1 visite pour le site LYS-HAUT-LAYON.

Le Conseil de Communauté conclura que l'absence d'expression du public peut être interprétée comme un désintérêt pour le projet ou un signe d'approbation tacite.

Ainsi par le biais de la concertation en amont, le maître d'ouvrage a été à même de juger de l'ampleur des craintes et des enjeux émanant de la population en ce qui concerne notamment les impacts du projet sur l'environnement et d'y apporter les ajustements nécessaires.

2.6 : Documents constituant le dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique soumis à consultation du public répondait aux exigences réglementaires appliquées aux installations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le commissaire-enquêteur s'est rendu le mardi 31 octobre 2023, pour y viser, coter et parapher les pièces suivantes :

Pièces administratives :

Partie 1

1 copie du dossier concernant les informations relatives à l'enquête publique et l'agencement des procédures.

Partie 2

Actes administratifs :

- 1 copie de l'Arrêté Municipal référencé 2023/272 daté du 17 octobre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête.
- 1 copie de la délibération du Conseil Communautaire datée du 12 décembre 2022 engageant la procédure de mise en compatibilité du PLU de VIHIERES.
- 1 copie de la délibération du Conseil Communautaire datée du 20 mars 2023 définissant les modalités de concertation.
- 1 copie de la délibération du Conseil Communautaire datée du 16 octobre 2023 arrêtant le bilan de concertation et ses annexes.

Partie 6

Les consultations :

INAO – CNPF – CDPENAF – MRAe (notification de l'absence d'Avis publié le 05 septembre 2023) – ARS – DEPARTEMENT – CHMABRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT – CHAMBRE DE L'AGRICULTURE – DDT.

1 copie du Procès-Verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées datée du 18 septembre 2023.

Font également partie du dossier de présentation les pièces administratives suivantes :

- 1 registre d'enquête à destination de l'Hôtel de Ville de CHOLET Agglomération, siège de l'enquête, constitué de 10 pages reliées numérotées de 1 à 10.
- 1 registre d'enquête à destination de la mairie de LYS-HAUT-LAYON contenant 10 pages reliées numérotées de 1 à 10.

Le Dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES constitué des pièces suivantes :

Partie 3

La notice de présentation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES.

Partie 4 (179 pages)

Le rapport d'évaluation environnementale de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES.

Partie 5 (143 pages)

Le résumé non technique du rapport des incidences environnementales sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur annexera les certificats d'affichage de CHOLET Agglomération et de la commune de LYS-HAUT-LAYON concernée par le projet.

Les extraits des avis administratifs parus dans la presse, Courrier de l'Ouest et Ouest-France du 18 octobre 2023 et du 07 novembre 2023 en rappel, demeurent au Bureau des Procédures Urbaines et Foncières de CHOLET Agglomération.

3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ET ENJEUX

3.1 : Localisation :

Le projet se situe en région Pays-de-Loire, dans le département de Maine-et-Loire, sur le territoire de la commune déléguée de SAINT HILAIRE-DU-BOIS amarrée à la commune nouvelle de LYS-HAUT-LAYON.

Le site est identifié à environ 25 kms dans le N/E de CHOLET, à environ 35 kms dans le sud d'ANGERS et à environ 75 kms à l'est de NANTES, à l'intérieur de la carrière de « la Perrière » exploitée par l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (BVE) autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2016. Le site occupe une surface de 17 ha et la zone d'étude (STECAL) couvre une superficie de 7 250 m². On accède au lieu-dit « la Perrière » par une voie privée raccordée à la départementale n°25 qui relie VIHERS à YZERNAY via SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

L'ensemble se trouve quelque peu isolé dans le paysage bocager.

Le PLU ne recense aucune servitude sur l'emprise du projet.

Au plan cadastral, le site est délimité par des parcelles de terres agricoles identifiées en zone A du PLU, secteur équipé ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

Afin d'assurer la pérennité du site en question et permettre son évolution, la création d'un « STECAL » est envisagée.

3.2 : Principales caractéristiques :

- 3.2.1 : Le projet de la SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de leur exploitation, les gérants de l'entreprise BVE, spécialisés dans les travaux publics et l'exploitation de carrières, l'une à YZERNAY (siège de l'entreprise), l'autre à SAINT HILAIRE-DU-BOIS, ambitionnent une montée en progression forte de leur activité par la mise en place sur le site de sa carrière de SAINT HILAIRE-DU-BOIS d'une centrale fixe d'enrobage à chaud d'une capacité allant de 80 à 230 t/h.

Le développement de cette activité qui ne devrait dépasser 140 000 t/an va permettre à la SAS BVE de diversifier son offre de matériaux.

Pour ce faire, les exploitants envisagent d'investir dans la mise en œuvre d'une installation composée des éléments suivants :

- une centrale d'enrobage à chaud permettant de transformer le minerai, le sable et le gravier en enrobé composée de : 6 doseurs à granulats-1 doseur à recyclés-2 cuves de stockage de bitume-1 kit mousse pour enrobé tiède-1 tambour reflux équipé d'un brûleur-1 anneau de recyclage pour incorporation de recyclés-1 convoyeur à raclette-3 silos de stockage de 70 t option longue durée-1 filtre à manches et 1 cheminée-1 cabine de commande.
- un bâtiment de stockage destiné à contenir les granulats d'enrobés au sec

La centrale d'enrobage est un modèle de dernière génération, performante sur le plan industriel présentant un ensemble de technologies de pointe, pilotées entièrement par automates programmables permettant :

- une augmentation de la production
- une augmentation du pourcentage d'enrobé recyclé
- une diminution de la température de la matière produite (kit mousse)
- une diminution de la consommation d'énergies (gaz et électricité)

En outre, les innovations technologiques liées à l'investissement choisi vont permettre d'augmenter le recyclage des déchets inertes (béton-bitumineux-déblais de criblage) générés par la SAS BVE ou par d'autres entreprises aux activités similaires, répondant ainsi à plusieurs objectifs nationaux et régionaux, s'agissant de la maîtrise de la consommation énergétique et de matière.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H d'AdC, la Cellule Economique Régionale de la Construction a réalisé une étude sur le maillage territorial de la prise en charge des déchets inertes. Cette étude a mis en évidence une absence de prise en charge proche des déchets inertes sur les secteurs nord et est du territoire d'AdC.

Le projet de la SAS BVE répond à cette préoccupation puisque le process de fabrication intégrera 50 % de matière recyclée dans la fabrication d'enrobés neufs permettant ainsi la préservation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

Le développement de l'activité ne devrait pas engendrer d'augmentation du trafic poids-lourds en raison de la présence de la matière première directement prélevée sur site.

La SAS BVE envisage la création de 18 emplois pour le fonctionnement de la nouvelle installation qui viendront s'ajouter aux 35 employés actuellement en fonction.

Le projet est éligible à « l'aide à l'investissement de transformation vers l'industrie du futur » aménagé par l'Etat. Aussi la SAS BVE a bénéficié d'une subvention.

Le montant de l'investissement lié au projet est estimé à 2 200 000 € et l'aide d'Etat accordée atteint 799 000 €.

A noter que le choix du site de projet a fait l'objet de solutions alternatives afin de s'assurer du site le plus approprié.

Neuf sites ont été étudiés via une approche multicritères et il ressort de cette étude comparative que seul le site de la carrière actuelle s'avère être le meilleur choix pour l'implantation du projet ; l'impact environnemental touchant notamment aux enjeux écologiques en sont les causes.

- 3.2.2 : La Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES (STECAL)

Exposé préalable :

Le PLU de la commune de VIHIERES a été approuvé le 21 juillet 2011 et reste pour l'heure applicable sur le territoire de la commune de LYS-HAUT-LAYON à laquelle elle est amarrée.

A noter que la ville de VIHIERES et les villages de SAINT HILAIRE-DU-BOIS et LE VOIDE sont régies par le même PLU.

Le document a fait l'objet de 4 modifications simplifiées s'étalant sur une période allant de 2013 à 2015.

L'Agglomération du Choletais est compétente en matière de PLU aussi le Conseil Communautaire d'AdC a prescrit par délibération l'élaboration du PLUi contenant le volet Habitat (PLUi-H) qui intègre le territoire communal de VIHIERES.

Plusieurs aspects du projet d'installation d'une centrale d'enrobé porté par la SAS BVE apparaissent incompatibles avec le document d'urbanisme en vigueur.

Au regard de ce qui est décrit au dossier de présentation, les activités futures (centrale d'enrobé) n'étant visiblement pas compatibles avec le zonage initial, les règles d'urbanisme applicables à ce point précis, sur le territoire de VIHIERS, risquent d'être soumises à interprétation.

C'est pourquoi, après rapprochement et concertation avec les services de l'Agglomération et les services de l'Etat, il a été décidé la mise en œuvre d'un outil de mise en compatibilité appliqué exclusivement aux activités de la SAS BVE, permettant la superposition de l'activité carrière existante avec les activités industrielles futures.

L'outil adapté à l'évolution de l'exploitation projetée est le « STECAL », (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) dont la procédure de mise en place sera regroupée avec la présente procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Une adaptation du règlement littéral de la zone Ac (Agricole carrière) relatif aux occupations et utilisations du sol fera l'objet d'un complément de rédaction.

Le projet de STECAL est couvert par le SCoT de l'Agglomération du Choletais approuvé le 17 février 2020.

Les évolutions du PLU envisagées portent sur :

La Modification du P.A.D.D.

- Extrait du PADD de VIHIERS – Axe III « *renforcer les atouts économiques en poursuivant le développement des espaces d'accueil / Orientation 1 : étendre les zones d'activités et diversifier l'activité* ».

Paragraphe C : Permettre le développement des activités existantes

Est ajouté : *Toutefois, en zone rurale, des activités connexes constituant le prolongement de l'activité d'exploitation de carrières pourront s'implanter dès lors que les installations projetées sont nécessaires au développement de l'activité initiale.*

La Modification du règlement écrit et graphique :

La création du STECAL

La création du STECAL en question trouve sa justification par l'absence de solution alternative pertinentes pour l'accueil de la centrale d'enrobé.

Parmi les critères avancés en faveur de l'implantation du projet de centrale sur le site de la carrière, le porteur de projet retiendra les suivants :

- Le lien étroit entre les activités de carrière et le besoin en granulats sur le même site pour produire l'enrobé
- La diminution des émissions de GES de l'entreprise qui pour l'heure est contrainte d'organiser des navettes entre le site d'extraction des matériaux et le site de transformation
- L'opportunité de circonscrire les nuisances éventuelles dans un même périmètre
- L'économie de foncier ; le projet s'inscrit sur le site de la carrière et par conséquent n'engendre aucune consommation d'espace
- L'absence d'impact sur les exploitations agricoles
- Un projet qui ne n'engendre aucune réduction de la surface agricole

L'évolution portant sur un périmètre de plus de 5 ha, la présente procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de-facto soumise à Evaluation Environnementale.

Le règlement futur modifié appliqué à la zone Ac prévoit la création d'un sous-secteur « Ace » (Agricole carrière enrobé) associé au secteur A dont les éléments de règlement d'urbanisme sont les suivants :

Dans le secteur Ac :

SOUS-SECTEUR	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
Ace	«Agricole carrière et enrobé »
SOUS-SECTEUR	EMPRISE AU SOL MAXIMUM POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS
Ace	7 520 m ² ** l'emprise au sol maximum de 3 500 m ² ne concerne que les constructions au sein du sous-secteur Ace.
SOUS-SECTEUR	HAUTEUR MAXIMALE
Ace	Hauteur inférieure à 23 m destinée aux bâtiments de stockages

**** périmètre du STECAL comprenant 6 000 m² de surface utile + une zone tampon de 4 m pour insérer le projet dans le paysage.**

Les règles appliquées pour la zone A sont applicables pour la zone STECAL notamment pour ce qui concerne les règles d'implantation des constructions.

Aussi, au regard des conditions définissant un STECAL :

- secteur délimité
- secteur situé en zones agricoles et naturelles
- secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- secteur demeurant exceptionnel

les installations de la SAS BVE seront compatibles avec la zone Ace.

Il n'existe donc pas de risque d'incompatibilité réglementaire avec le PLU de VIHIERES.

Le plateau topographique du site en question se situe à 15 m en dessous du terrain initial. Il s'insère dans un paysage bocager qui rend les installations invisibles depuis la voie publique.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable utilisée seulement à des fins sanitaires et de restauration ; les installations sont alimentées par les bassins de décantation servant de stockage d'eau.

Aucune contrainte n'est inscrite pour le périmètre du STECAL s'agissant des dispositions appliquées au recul des voies et emprises publiques compte-tenu de sa localisation.

Sont ajoutés au Titre IV du règlement du PLU concernant les dispositions applicables aux zones agricoles :

Un STECAL Ace (Agricole carrière enrobé) est délimité au sein du sous-secteur Ac. Il englobe exclusivement un périmètre destiné à l'accueil des activités d'extraction et de mise en valeur, de transformation des ressources du sol et du sous-sol, de stockage, de traitement, de réemploi des matériaux et de recyclage des déchets non dangereux inertes du BTP.

Suivront plusieurs dispositions ajoutées au règlement en rapport avec :

- la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol
- les types d'occupations ou d'utilisations du sol soumises à conditions
- les hauteurs maximales des constructions

L'existence du STECAL, sa vocation et son zonage en sous-secteur Ace seront intégrés en phase III du Rapport de Présentation, intitulé « les Dispositions du PLU ».

La Modification n°2 du PLU de VIHIERES sera l'occasion de corriger au tableau des surfaces, l'évolution des surfaces de la zone Nb et de la zone Ac ; 17 ha pour la zone Ac – 2 ha pour la zone Nb.

L'étude des incidences du projet sur l'environnement s'appuie de manière détaillée sur l'évaluation environnementale relative à la procédure et jointe au dossier de présentation.

Le porteur de projet invite le lecteur à consulter la partie 4 du dossier mis à sa disposition.

- 3.2.3 : Etude d'impact sur l'environnement

NOTA : Les éléments décrits ci-après sont extraits du dossier de présentation instruit par le bureau d'études « OUEST-AM' » dont le siège social est situé à 35651 RENNES, ayant une antenne à 44470 CARQUEFOU.

Parmi les thèmes abordés au volet Etat Initial et aux enjeux environnementaux à l'échelle du STECAL, l'étude retiendra :

L'environnement des Installations :

THEMES ABORDES	DONNEES DE CADRAGE	ENJEU
Climatologie	Climat océanique caractérisé par des hivers doux et des étés tempérés. Amplitude thermique faible. Faible sensibilité du milieu par rapport au climat	Faible
Topographie	La carrière s'inscrit de part et d'autre d'un talweg de tête de BV. La zone d'étude se situe à une altitude 108 m NGF, en fond de carrière sur un plateau identifié à 15 m au-dessous du terrain naturel initial.	Modéré
Géologie	Présence de roche éruptive massive monobloc favorable aux activités extractives.	Faible
Hydrogéologie Hydrographie	La carrière est implantée dans le BV du Layon alimenté par le LYS. La rivière traverse la commune de LYS-HAUT-LAYON à environ 200 m au nord des limites de l'emprise. Le Layon draine un BV de 1073 km ² sur un cours de 98 kms qui rejoint la Loire à Chalonnes/Loire. Aucun cours d'eau ne traverse la carrière. Les eaux pluviales et de ruissellement sont rejetées dans le LYS. Le cours d'eau le plus proche se situe à environ 475 m au nord de l'emprise.	Modéré
Usage de l'eau	La zone d'étude se situe hors périmètre de protection de captage d'EP	Faible
Habitat	L'habitat est constitué majoritairement d'habitats dispersés et d'exploitations agricoles. Sept habitations sont identifiées dans un rayon de 500 m autour de la carrière. La plus proche se situe à environ 294 m à l'ouest de la zone. Le pourtour de la carrière est constitué de merlons plantés ou en cours de plantations. Un merlon récemment créé à l'ouest de la carrière sera prochainement planté. Le STECAL se situe à 15 m en-dessous du niveau du terrain naturel et par conséquent non visible depuis l'extérieur.	Modéré
Activités économiques	La zone d'étude est hors zonage agricole. Le futur STECAL est identifié au sein du site de la carrière de la Perrière exploitée par BVE.	Faible
Infrastructures routières et trafic	Accès au site assuré par un réseau de voies privées adaptées à la circulation des poids-lourds. Il n'est pas prévu d'accès nouveau pour le projet.	Modéré
Paysage	Le site de la carrière est ceinturé de merlons et de dômes paysagers déjà présents. La zone d'étude prend place sur une plateforme topographiquement située à 15 m en dessous du niveau naturel initial.	Modéré
Tourisme et patrimoine	Selon l'Atlas des patrimoines, le site présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - hors d'une ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique - non concerné par aucun périmètre de protection d'un monument historique - aucun site inscrit ou classé ne se trouve à proximité immédiate de la zone d'étude - aucun itinéraire de randonnée ne passe à proximité immédiate de 	Faible

	la zone.	
Patrimoine naturel	La zone d'étude ne recoupe ni un périmètre de protection du patrimoine naturel ni une zone Natura 2000.	Faible
Trame Verte et Bleue	La zone d'étude (STECAL) se trouve intégrée au sein d'une carrière exploitée depuis 2006 et toujours en activité. A signaler la présence de la Vallée du Lys à proximité qui constitue une continuité écologique majeure.	Faible
Zones humides	Mis à part les bassins de décantation, aucune zone humide n'est identifiée sur la zone d'étude que constitue le STECAL.	Faible
Habitats naturels	La zone d'étude se situe au sein de l'habitat référencé : Carrière CB 86.41 L'environnement naturel ne contient pas d'habitats communautaires.	Faible
Flore	L'inventaire au sein de l'aire d'étude montre une flore représentative des habitats naturels constituée majoritairement d'espèces prairiales et de friches. Aucune espèce floristique recensée dans le périmètre n'est protégée ou menacée au niveau régional ou national.	Faible
Faune	Les inventaires concluent à l'absence d'espèces protégées au niveau du STECAL et de ses abords.	Faible
Risques naturels et technologiques	Le site d'étude est concerné par les risques suivants : <ul style="list-style-type: none"> - phénomènes climatiques - risque sismique modéré (aléa 3/5) - potentiel radon significatif (3) - retrait-gonflement des argiles (aléa faible) - risque inondation : aucune zone inondable ne concerne la zone - risque industriel : la zone s'insère dans le périmètre ICPE - risque liés au Transport de Matières Dangereuses (la RD 960) 	Faible
Ambiance sonore	Liée aux activités de la carrière et ses activités annexes – à la circulation routière sur la RD 25 – aux bruits naturels.	Modéré
Qualité de l'air	Activité génératrice de poussière principalement en saison sèche. Des mesures de suivi de retombées de poussières sont réalisées en mode exploitation.	Modéré
Pollution lumineuse	La zone est peu sujette à la pollution lumineuse.	Faible
Vibrations	Liées à l'activité de la carrière ; potentiellement liées à la circulation des engins et des camions et aux tirs de mines.	Modéré

- 3.2.4 : Les incidences notables permanentes des évolutions réglementaires du PLU sur l'environnement et mesures d'Evitement, Réduction ou Compensation mises en œuvre dans la mise en compatibilité du PLU

Le chapitre traitant des enjeux environnementaux prend appui et se superpose à l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de la Perrière en 2016.

Le chapitre prend notamment en compte l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement en considérant les incidences directement liées aux évolutions du PLU de VIHIERES.

Les incidences potentielles notables permanentes du projet sur l'environnement touchant notamment au milieu physique, naturel, humain, paysager, patrimonial et santé sont présentées ci-après sous forme de synthèse :

INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

Les évolutions du PLU de VIHIERES n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles sur l'agriculture. L'emprise du STECAL est limitée et compte-tenu de son périmètre qui est inclus dans la carrière, l'impact sur la consommation d'espace est minime.

La constructibilité du secteur est limitée aux besoins exclusifs du projet de l'entreprise.

Les évolutions du PLU de VIHIERIS n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles sur l'hydrographie.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées est déjà en place, aussi aucune incidence n'est à prévoir.

Aucune évolution du règlement concernant la thématique « eau potable » n'est envisagée ; aucune incidence n'est à prévoir.

Absence d'incidences significatives sur le milieu physique ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Les évolutions du PLU de VIHIERIS n'entraînent pas d'incidences notables prévisibles nouvelles concernant les habitations des riverains.

Les impacts potentiels du projet sur les habitations voisines existantes sont similaires à l'état actuel. L'évolution du PADD envisagée engendre des incidences positives sur l'activité économique et sur l'emploi.

Les évolutions du PLU s'inscrivent dans le droit fil de l'économie circulaire et du développement durable.

L'entreprise a opté pour le scénario d'implantation de la station d'enrobage sur le site même de la carrière ; la présence de matières premières in situ en est la cause, à trafic routier égal des poids-lourds avant projet.

Les navettes go/from opérées actuellement entre la carrière et le site d'enrobage d'YZERNAY sont appelées à être supprimées. Une décision du meilleur effet sur la diminution drastique des GES.

Absence d'incidences significatives sur le milieu humain ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Les mesures ERC prises par le site de la carrière (merlons-dômes paysagers) seront maintenues.

Aucune co-visibilité n'est identifiée avec le patrimoine répertorié.

Les installations prennent place en fond de carrière, à 15 m en dessous du terrain naturel initial.

Des haies bocagères encerclent la carrière sur sa périphérie ce qui contribue à assurer son insertion.

Les installations ne seront pas visibles depuis la voie publique.

Absence d'incidences significatives sur le paysage et le patrimoine ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Aucun périmètre de protection du patrimoine naturel (Natura 2000-ZNIEFF-ZICO...) n'est identifié sur la future zone STECAL.

L'emplacement du STECAL est envisagé au sein de la carrière actuellement exploitée et autorisée qui a fait l'objet d'une analyse des impacts flore/faune dans le cadre de la demande d'autorisation.

Les inventaires réalisés en 2022/2023 ont révélé que l'emplacement envisagé du STECAL présente peu d'enjeux environnementaux.

Absence d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

INCIDENCES LIEES AUX RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques potentiels engendrés par le projet font l'objet de mesures de prévention et de traitement obligatoires, rappelés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Le personnel sera formé aux risques afférents à l'activité.

Les services de secours seront informés sur les dispositions générales appliquées à chaque danger potentiel.

Mise à disposition d'une réserve incendie de 120 m³ à l'est de la centrale.

Absence d'incidences significatives sur les risques naturels ou technologiques ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

Les effets liés aux vibrations mécaniques de l'installation, engins mobiles compris, sont négligeables car intermittentes et dissipées si l'on tient compte des déplacements.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le porteur de projet réalise actuellement et réalisera en l'état futur des suivis acoustiques au niveau des ZER (émergences).

Le regroupement des activités paraît pertinent étant donné que les sources de nuisances potentielles restent ainsi concentrées en un lieu unique au lieu de les disperser.

L'étude conclut que les incidences sonores liées à la création du STECAL en « Ace » au sein de la carrière « Ac » restent mesurées dans l'environnement immédiat du site de projet.

L'unité d'enrobage envisagée en fond de carrière est située à distance des limites de l'emprise, limitant ainsi l'impact olfactif éventuel. En outre, les fronts de la carrière pourront jouer le rôle d'écran.

Un point de mesure et de captage sera positionné en sortie de cheminée d'évacuation du dépoussiéreur ; un bureau d'étude agréé procédera aux mesures annuelles des rejets atmosphériques.

L'unité d'enrobage en stand-by ne sera pas éclairée. Seuls des éclairages localisés seront mis en place.

Le dossier d'arrêt projet rappelle les indicateurs de suivi préalablement définis dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur :

- suivi annuel des niveaux sonores
- suivi atmosphérique via la méthode des jauges de retombées
- suivi semestriel des eaux rejetées dans le Lys (pH-débit-MES-DCO-hydrocarbures)

S'y ajoutent dans le cadre de l'exploitation de la centrale d'enrobage :

- suivi du rejet canalisé de la cheminée
- suivi semestriel du paramètre DBOs pour les rejets d'eaux pluviales.

Absence d'incidences significatives sur la santé humaine ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

Absence de projet de développement urbain aux abords du site risquant d'exposer des populations aux risques ; aucune disposition particulière ERC n'est nécessaire.

4 : RECUEIL DES AVIS

4.1 : Organismes consultés :

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées :

La réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les Personnes Publiques Associées et CHOLET Agglomération eu lieu le 14 septembre 2023.

Se sont excusés :

Vice-Présidence de CHOLET Agglomération - Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHOLET - Secrétaire Général Sous-Préfecture - Présidente Région Pays de la Loire - Chef de pôle antenne

régionale de Maine-et-Loire, Région Pays de la Loire - Présidente Département de Maine et Loire – Chargée de mission appui aux territoires, Département de Maine-et-Loire – Chargée de mission évaluation environnementale DREAL Pays de la Loire – DDT de Maine-et-Loire – CCI de Maine-et-Loire – CMA de Maine-et-Loire – Chambre d’Agriculture de Maine-et-Loire – ARS Pays de la Loire.

Après que les PPA présentes aient fait part de leur avis sur le dossier de révision allégée :

- **la CCI de Maine-et-Loire manifeste son soutien au projet**
- **le Maire de LYS-HAUT-LAYON émet un avis favorable à la Déclaration de projet**

Avis des Personnes Publiques Associées :

Les Personnes Publiques Associées absentes à la réunion d’examen conjoint, citées au paragraphe ci-avant, ont fait part de leur avis par voie postale ou par voie électronique.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTÉES	DATE DE L’AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
Direction Départementale des Territoires	12 septembre 2023	Avis favorable sous réserve que la remise en état initiale du site (plan d’eau) ne soit pas compromise par le positionnement du STECAL
INAO	13 juin 2023	Pas de remarque particulière
Centre National de la Propriété Foncière	28 juin 2023	Avis favorable
ARS	08 septembre 2023	Projet favorablement reçu ; faire en sorte que les enjeux consistant à ce que la situation actuelle en matière de maîtrise des nuisances devienne pérenne.
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	07 juillet 2023	Avis favorable sous réserve que la remise en état initiale du site (plan d’eau) ne soit pas compromise par le positionnement du STECAL
Département de Maine-et-Loire	11 septembre 2023	Avis favorable Le projet ne remet pas en cause les intérêts du Département
Chambre des Métiers et de l’Artisanat	12 septembre 2023	Pas d’observation particulière
Chambre d’Agriculture	11 septembre 2023	Avis favorable

4.2 : Avis de la MRAe :

La Mission Régionale de l’Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie conformément aux articles L.122-1, R.122-6 et suivants du Code de l’Environnement afin d’émettre un avis sur le projet.

Le délai réglementaire arrivant à son terme le 04 septembre 2023 étant purgé, la MRAe n’ayant pu traiter le dossier BVE dans les délais, l’avis de la MRAe sans observation est réputé tacite.

5 : ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur :

La désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de NANTES été suivie d’une **première rencontre** le mardi 29 août 2023 à l’Hôtel de Ville de CHOLET Agglomération, entre le commissaire-enquêteur et Madame Jade JUIGNET, chargée d’études PLU et affaires juridiques -

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel Habitat pour le compte de CHOLET Agglomération, rencontre servant de pré-cadrage à l'organisation de l'enquête publique.

A cette occasion, les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été arrêtées conjointement ayant trait notamment :

- aux dates de l'enquête publique
- aux nombre, lieux, dates de permanences et horaires
- à la publicité de l'enquête
- aux registres d'enquête
- à la préparation de l'Arrêté Municipal

Une **deuxième rencontre** eu lieu le lundi 25 septembre 2023 à l'Hôtel de Ville de CHOLET Agglomération entre le commissaire-enquêteur et Madame Jade JUIGNET. A cette occasion, Madame JUIGNET présentera la version définitive du dossier d'enquête au commissaire-enquêteur ainsi que les annexes.

A l'issue de l'entretien, le commissaire-enquêteur se fera remettre un exemplaire du dossier de présentation.

Une **troisième rencontre** eu lieu avec Madame Jade JUIGNET le 31 octobre 2023 pour la séquence des paraphes et signatures des 2 dossiers de présentation, l'un destiné à la Mairie de LYS-HAUT-LAYON, l'autre destiné à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération (*siège de l'enquête publique*).

A l'issue de cet entretien, une visite du site a été programmée par le porteur de projet, visite dont le compte-rendu figure au paragraphe 5.3 ci-après.

5.2 : Publicité de l'enquête publique :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal, le public a été informé :

✓ **Par voie de presse :**

L'avis d'enquête publique est paru quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans 2 journaux locaux diffusés simultanément dans le département de Maine-et-Loire à la rubrique « Avis Administratifs » :

- le Courrier de l'Ouest
- Ouest-France

Editions du 18 octobre 2023 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et du 07 novembre 2023 en rappel dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

(Originaux des avis conservés à l'Hôtel de Ville de CHOLET Agglomération)

En outre, l'Agglomération CHOLET Agglomération a fait paraître un article relatif à l'enquête publique sur le bulletin de liaison hebdomadaire « Synergences Hebdo » n°662 du 25 octobre 2023, distribué à titre gratuit à la population Choletaise.

✓ **Par voie d'affichage :**

L'affichage de l'avis d'enquête publique au format A4 a été effectué au cours de la journée du 18 octobre 2023 sur les panneaux internes et externes des mairies des communes concernées par le projet, listées à l'article 3 de l'arrêté.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat d'affichage signé de Monsieur le Président de l'Agglomération CHOLET Agglomération ou son fondé de pouvoir ainsi que de Monsieur le maire de la commune de LYS-HAUT-LAYON.

L'affichage au format A2 de couleur jaune, directement visible depuis l'extérieur sur le site concerné, a représenté au total un nombre de 6 points d'affichage vérifiés par le commissaire-enquêteur le 18 octobre 2023 sous la conduite de Madame Jade JUIGNET.

Les affiches au format A2 ont respecté les règles fixées par l'article R.123-11 du Code de l'Environnement fixant leurs caractéristiques et leurs dimensions.

- ✓ **Par voie électronique :**

L'information relative à l'enquête publique a été mise en ligne :

- sur le site internet de CHOLET Agglomération « urbanisme.cholet.fr »
- sur le site internet de LYS-HAUT-LAYON : lyshautlayon.fr

Outre l'avis d'enquête, le dossier de présentation pouvait être consulté et téléchargé sur le site internet de CHOLET Agglomération et sur le site de la commune de LYS-HAUT-LAYON.

Le dossier pouvait en outre être consulté à partir d'un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public dans les lieux suivants :

- à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération
- à la mairie de LYS-HAUT-LAYON

Le dossier consultable par le public comportait les pièces suivantes :

- les actes administratifs
- la notice de présentation de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES
- le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique
- l'information de l'absence d'observation de la MRAe et les avis des organismes consultés et les PPA
- le bilan de concertation.

5.3 : Visite des lieux :

La visite des lieux s'est déroulée le mercredi 18 octobre 2023, sous la conduite de Monsieur Cyril BOUCHET, accompagné de Madame Jade JUIGNET, référente en charge du dossier pour le compte de CHOLET Agglomération.

En liminaire, la présentation de l'entreprise, son antériorité et le projet a été commenté au commissaire-enquêteur par Monsieur Cyril BOUCHET, Président du Conseil d'Administration du Groupe BOUCHET.

Le commissaire-enquêteur a ensuite soulevé quelques questions touchant notamment :

- au projet de centrale d'enrobage proprement dit
- à la montée en puissance de certaines matières destinées à être transformées et commercialisées
- à la sensibilité du projet tant environnementale que sociale
- à la publicité de l'enquête
- et plus généralement aux différents thèmes nécessitant des éclaircissements et des compléments de la part du commissaire-enquêteur.

Outre la topographie des lieux, l'environnement paysager, l'inventaire des voies de communication, le commissaire-enquêteur a examiné avec attention :

- le terrain d'assiette en pente naturelle sur lequel est implantée la carrière en exploitation
- l'intégration de l'emprise dans l'environnement paysager
- Les limites périmétriques du secteur STECAL
- l'environnement paysager notamment le bocage à végétation plutôt fournie compte-tenu de la période
- l'empreinte de l'aménagement envisagé sur l'environnement
- l'inventaire des habitations et des hameaux les plus proches
- les voies d'accès par les routes départementales empruntées par les poids-lourds
- l'éloignement du projet par rapport à la commune de SAINT HILAIRE-DU-BOIS
- les secteurs de merlons périphériques participants à modérer l'impact visuel sur le projet, appelés à être conservés
- l'emplacement des bassins de temporisation

Au cours de cette visite, le commissaire-enquêteur a notamment constaté l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

Toujours sous la conduite de Monsieur BOUCHET et Madame JUIGNET, la visite sera l'occasion pour le commissaire-enquêteur de procéder à la vérification de l'affichage sur site et en divers endroits du périmètre rapproché de la zone de projet.

Par la suite, toutes questions de la part du commissaire-enquêteur nécessitant des précisions ont obtenues des réponses.

A noter cependant qu'au cours de la visite du site, le commissaire-enquêteur s'est trouvé à même de constater que l'installation de la centrale d'enrobage à chaud ainsi que les bâtiments de stockage objets de la présente procédure de Déclaration étaient déjà implantés au sein de la zone Ace constituant le STECAL.

La SAS BOUCHET justifiera ce choix pour les raisons suivantes :

- les contraintes liées aux importants délais de livraison (12 mois) et leurs conséquences sur les majorations tarifaires
- les conditions de versement de l'aide financière à l'investissement émanant du plan France Relance dont bénéficie la SAS BOUCHET.

Les gérants de la SAS BOUCHET anticipent l'obtention des différentes autorisations requises, aussi ils s'engagent auprès des autorités arbitrales à ne pas mettre en service l'installation tant que les autorisations ne sont pas obtenues.

(courrier d'engagement émanant de la SAS BOUCHET en annexe)

5.4 : Les permanences :

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en effectuant la totalité des 4 permanences à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération, siège de l'enquête, et en mairie de LYS-HAUT-LAYON, selon la planification inscrite à l'article 6 de l'arrêté municipal et rappelée ci-après :

DATES	HORAIRES	LIEUX DE PERMANENCES
Jeudi 02 novembre 2023 <i>(Ouverture d'enquête)</i>	De 09 h 00 à 12 h 00	Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération
Mercredi 15 novembre 2023	De 14 h 30 à 17 h 00	Mairie de LYS-HAUT-LAYON

Jeudi 23 novembre 2023	De 14 h 00 à 17 h 00	Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération
Lundi 04 décembre 2023 (Clôture de l'enquête)	De 14 h 30 à 17 h 00	Mairie de LYS-HAUT-LAYON

La salle open-space de l'Hôtel d'Agglomération réservée à l'accueil du public était parfaitement adaptée à la consultation du dossier d'enquête et aux échanges oratoires avec le commissaire-enquêteur.

De même, la salle de conseil mise à disposition du public par la mairie de LYS-HAUT-LAYON se prêtait parfaitement bien à l'accueil des visiteurs.

En outre, le personnel des mairies concernées avait pris soin d'indiquer les endroits où se déroulait l'enquête et où le dossier pouvait être consulté.

A noter que les mesures sanitaires exceptionnelles, non imposées mais recommandées, liées à l'épidémie de Covid 19 ont été respectées s'agissant notamment du port du masque et des mesures de distanciation.

6 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 : Participation du public :

Au vu des dépositions recueillies, la participation du public peut être qualifiée de quasi inexistante pour une consultation réunissant l'ensemble des habitants de la commune de LYS-HAUT-LAYON concernés :

- par la procédure de déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobage sur le site de carrière de la Perrière
- par la mise en compatibilité du PLU de la commune de VIHERS via la création d'un STECAL

Le commissaire-enquêteur a comptabilisé au total 5 visites accompagnants compris, 2 observations sur registre de la mairie de LYS-HAUT-LAYON, 0 courrier et 0 @courriel.

Malgré une information large et suffisante, cette enquête n'a pas mobilisé les propriétaires résidents dans le périmètre rapproché du site en question qui auraient pu légitimement s'inquiéter notamment de l'impact du projet sur le trafic routier, sur les émissions olfactives ou sonores liés à l'émergence de la centrale.

Au regard de l'absence d'observations recueillies relevant de la présente enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a rencontré aucune opposition systématique aux projets présentés conjointement.

6.2 : Relevé et analyse des observations recueillies :

Durant le déroulement de l'enquête unique, le public pouvait consigner ses observations soit :

- sur les registres d'enquête mis à sa disposition, l'un à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération, l'autre en mairie de LYS-HAUT-LAYON
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : CHOLET Agglomération – Direction de l'Aménagement – Hôtel d'Agglomération, rue Saint Bonaventure – BP 62111 – 49321 CHOLET CEDEX
- par voie électronique à l'adresse suivante : amenagement-adc@choletagglomeration.fr
- par voie orale près du commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Déroulement des permanences :

ARRETE MUNICIPAL 2023-272 du 17 octobre 2023 – Rapport d'enquête publique concernant la Déclaration de projet relative à l'installation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière exploitée par la SAS BOUCHET, emportant mise en compatibilité du PLU n°2 de la commune de VIHERS.

Jeudi 02 novembre 2023 de 09 h 00 à 12 h 00, Hôtel d'Agglomération CHOLET Agglomération, ouverture de l'enquête :

Visite de Madame Jade JUIGNET, venu s'informer du bon déroulement de l'enquête.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	1
Observation sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Mercredi 15 novembre 2023 de 14 h 30 à 17 h 00 en mairie de LYS-HAUT-LAYON :

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	0
Observations sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Jeudi 23 novembre 2023 de 14 h 00 à 17 h 00, Hôtel d'Agglomération CHOLET Agglomération :

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	0
Observations sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Lundi 04 décembre 2023 de 14 h 30 à 17 h 00 : mairie de LYS-HAUT-LAYON, clôture de l'enquête :

Visite de Monsieur et Madame Stéphane SABOUREAU demeurant 27, rue Mabilais à SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

Oralement les dépositaires font état de nuisances diverses liées aux passages fréquents des poids-lourds devant leur habitation acquise il y a peu de temps.

Nuisances sonores : surtout en période estivale ; une noria go/from toute les 3 minutes

Nuisances olfactives : dégagements de gaz d'échappement

Salissures : production de poussière et de matière goudronnées qui salissent les fenêtres, les façades et les trottoirs.

S'y ajoutent bruits et vibrations liées à la présence d'un ralentisseur devant leur habitation.

Souhaitent la mise en place d'un circuit de contournement du centre-ville pour tous les poids-lourds.

Oralement, ne seraient pas opposés au déplacement du ralentisseur ou à sa suppression pure et simple.

Le projet de centrale d'enrobé ne suscite par ailleurs aucune observation de leur part.

Visite de Monsieur André COTTENCEAU résident 5, impasse de la Bannette à SAINT HILAIRE-DU-BOIS. Examen du dossier en compagnie du commissaire-enquêteur.

Souhaite que l'implantation de la centrale d'enrobé ne présente aucun impact visuel sur la vallée du Lys.

Le dépositaire préconise de poursuivre la construction du merlon d'origine destiné à dissimuler la station de concassage de la carrière.

N'est pas opposé au projet.

Visite de Monsieur Cyril BOUCHET en fin de permanence n°4 du commissaire-enquêteur afin de recueillir les premiers résultats de la participation du public à l'enquête publique.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	4
Observations sur registre	2
Correspondance	0
@Courriels	0

Synthèse des permanences :

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	02 / 11 / 2023	15 / 11 / 2023	23 / 11 / 2023	04 / 12 / 2023	TOTAL
Visites	1	0	0	4	5
Observations sur registre	0	0	0	2	2
Correspondances	0	0	0	0	0
@Courriels	0	0	0	0	0

Les observations ont été traitées de la manière suivante :

- les observations du public
- l'observations du commissaire-enquêteur

suivies de la réponse apportée par le maître d'ouvrage via son mémoire en réponse pour chacune d'elles et enfin commentaires du commissaire-enquêteur portant sur les réponses apportées par le porteur de projet.

Les compléments d'information fournis par le porteur de projet, extraits du mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire-enquêteur, sont repris fidèlement et in-extenso par le commissaire-enquêteur.

Sont indiqués ci-après les éléments principaux, en réponse à chaque question posée, avec à la suite les commentaires du commissaire-enquêteur.

Éléments apportés par le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération à l'observation n°1 de Monsieur et Madame Stéphane SABOUREAU :

Un administré fait état des diverses nuisances occasionnées par le passage des poids lourds au sein du bourg de Saint-Hilaire-du-Bois. Son habitation se situe à proximité de l'embranchement des routes départementales 25 et 254. Ces routes sont des axes de passage très fréquentés.

En effet, des relevés effectués en 2019 par le Département indiquent notamment que :

- 1 982 véhicules circulent sur la D25 chaque jour, dont 7,3 % de poids lourds,
- 376 voitures passent sur la D254, dont 8,6 % de PL.

La densité du trafic a induit la nécessité d'aménager le secteur pour ralentir les véhicules qui y circulent.

Des études ont été menées en amont afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la création d'un dispositif visant à diminuer la vitesse des véhicules. Dès lors, en état, ni le déplacement, ni la suppression du ralentisseur ne sont envisageables pour la commune.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Bien que comprenant les désagréments que subissent les dépositaires liés aux passages des automobiles et des poids-lourds devant leur habitation, située au croisement de 2 axes de circulation très fréquentés, le commissaire-enquêteur constate à l'étude du dossier que le projet d'implantation de la centrale d'enrobé n'entraînera aucune augmentation du trafic lié à l'apport de la nouvelle activité par rapport à la situation actuelle ; une situation qui devrait modérer les inquiétudes des déposants.

Le commissaire-enquêteur est d'avis qu'il aurait été intéressant d'évaluer la part des passages de poids-lourds réellement liée aux activités de la carrière BVE, par rapport au relevé global communiqué par le porteur de projet.

Il note que depuis la pose de ralentisseurs positionnés sur les axes départementaux concernés, aucune observation des résidents proches des dispositifs n'a été enregistrée par le porteur de projet jusqu'à ce jour.

Aux dires des dépositaires, il semble bien que le dispositif de sécurité en question soit à l'origine des désagréments subis ; freinage – accélération – nuisances sonores et pollution.

Le commissaire-enquêteur est d'avis qu'au regard des statistiques de trafic fournis par le Conseil Communautaire, les nuisances évoquées ne peuvent pas être attribuées en totalité et ne sont pas exclusives de l'activité de la SAS BOUCHET.

En outre, les camions de l'entreprise BVE répondent à la réglementation en matière de pollution sonore et échappement ; les contrôles annuels du service des Mines en sont la preuve.

A l'image de l'ensemble des dispositifs de sécurité routière positionnés sur le réseau routier du territoire national, le positionnement des ralentisseurs à SAINT HILAIRE-DU-BOIS au sein du bourg a fait l'objet d'une étude réunissant une équipe multidisciplinaire spécialiste en sécurité routière et à mon sens, en application du principe de précaution, le commissaire-enquêteur rejoint l'avis du Conseil Communautaire qui s'interdit d'en modifier l'emplacement.

Le commissaire-enquêteur relève que nul propriétaire d'une habitation, quel que soit son emplacement, ne se trouve de nos jours à l'abri d'un éventuel projet d'aménagement (déviation – rond-point – tunnel – pont – éolienne...ect) qui viendra sensiblement en modifier l'environnement.

Compte-tenu de ces éléments, le commissaire-enquêteur se range à l'avis du Conseil Communautaire et considère que la demande des contributeurs manque de cohérence comparée à l'ambition du porteur de projet de proposer un projet indéniablement caractérisé par une forte empreinte sécuritaire et environnementale.

Éléments apportés par le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération à l'observation n°2 de Monsieur André COTTENCEAU :

Un administré s'inquiète des impacts paysagers de l'installation de la station d'enrobage.

Tant le dossier que les visites effectuées aux alentours du site permettent de s'assurer que le poste ne sera pas visible de l'extérieur de la carrière. Par ailleurs, le merlon paysager est toujours en cours d'aménagement. Son prolongement permettra de neutraliser tout effet indésirable sur le panorama de la vallée du Lys.

Ainsi, le projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, n'emportera aucun impact visuel sur la vallée du Lys.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le porteur de projet renvoie le dépositaire à la lecture du dossier (partie 4) traitant de l'évaluation Environnementale, notamment l'impact sur le paysage et le patrimoine.

Très clairement, le site de la Perrière destiné à recevoir la centrale d'enrobé est déjà ceinturé de merlons et de haies paysagères ayant pour effets de dissimuler la carrière ainsi que la future centrale d'enrobé et les futurs bâtiments de stockage.

Un merlon nouvellement créé côté ouest de la carrière viendra compléter la ceinture de merlons existants sur les côtés est – ouest et nord du site d'exploitation. La carrière sera ainsi invisible par les riverains sur quasiment 360°.

En outre, le projet sera implanté à 15 m en dessous du plateau topographique naturel du site en question.

La hauteur maximale au sein de la nouvelle zone Ace sera portée à 23 m pour permettre l'implantation des bâtiments d'une hauteur de 21 m au plus haut.

Le commissaire-enquêteur est d'avis que le travail d'insertion du nouveau projet au sein de la carrière existante a fait l'objet d'une attention soutenue par le porteur de projet et que les mesures mise en place devraient rassurer le dépositaire de l'observation.

Le commissaire-enquêteur tient à souligner l'intégration quasi idéale et remarquable du projet de centrale d'enrobé au sein de la carrière.

Éléments apportés par le Conseil Communautaire de CHOLET Agglomération à l'observation du commissaire-enquêteur :

Vous souhaitez que la population riveraine soit associée au projet en mode exploitation.

Une Commission Locale d'Information (CLI) relative au suivi de l'exploitation de la carrière est déjà existante. La CLI a en effet été prévue par l'arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 du 14 avril 2016 autorisant la société BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière et ses installations connexes au lieu-dit " La Perrière " à Saint-Hilaire-du-Bois, en son Titre 4, chapitre 4.1 " Information du public – Comité Local de suivi ".

Comme prévu par l'arrêté, ce comité se réunit a minima biannuellement (ou annuellement à la demande du comité), afin que soient communiquées les données relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. Y sont conviés des représentants des municipalités et des riverains concernés.

Compte tenu de l'existence de cette instance et de la localisation de la centrale d'enrobage sur le site de La Perrière, le porteur de projet est disposé, lors des réunions du comité, à tenir informés les membres de la CLI concernant le fonctionnement du poste d'enrobage. Le sujet des nuisances que l'activité de transformation des matériaux serait susceptible de générer pourrait dès lors être abordé : les riverains et des membres de la collectivité locale seraient ainsi en mesure de s'informer et de délivrer leurs observations diverses.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'existence de la Commission Locale d'Information (CLI) prévue par l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière de la Perrière, enregistré sous le n°86 du 14 avril 2016 permet à ce comité de se réunir 1 à 2 fois l'an (éventuellement sur son initiative) afin de prendre connaissance des résultats des différents suivis environnementaux requis ayant traits au site en mode exploitation.

Les riverains situés dans le périmètre rapproché du site ainsi que les représentants des municipalités sont actuellement conviés aux réunions de suivi dans l'objectif d'une part, de recueillir des

informations touchant aux thèmes environnementaux et d'autre part évoquer plus généralement une nuisance existante ou naissante afin d'être le plus réactif possible.

Le commissaire-enquêteur note avec satisfaction que le porteur de projet se propose d'élargir l'information du Comité au nouveau développement du site de la Perrière pour notamment y inclure l'information sur les nuisances potentielles que pourrait générer la nouvelle activité de la centrale d'enrobé.

Le commissaire-enquêteur est d'avis que le porteur de projet répond pleinement à l'observation.

7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 : Procès-verbal de synthèse des observations :

La remise en main propre du procès-verbal d'enquête unique a eu lieu le 07 décembre 2023, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération à Madame Jade JUIGNET, chargée d'études PLU et affaires juridiques - Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel Habitat pour le compte de CHOLET Agglomération, en charge du dossier.

Les observations du commissaire-enquêteur ont été communiquées oralement in extenso par le commissaire-enquêteur lors de la remise de son procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse commenté par le commissaire-enquêteur a été remis en main propre à Madame Jade JUIGNET, dument habilitée, qui disposait de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal, c'est-à-dire jusqu'au 22 décembre 2023 inclus pour produire un éventuel mémoire en réponse.

7.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse de CHOLET Agglomération, daté du 18 décembre 2023 et comportant 4 pages, est parvenu par voie électronique à l'adresse mail du commissaire-enquêteur le 18 décembre 2023, dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal.

La version originale du mémoire a été réceptionnée par voie postale sous pli LRAR au domicile du commissaire-enquêteur le 20 décembre 2023 (*original en annexe*).

7.3 : Modalités de clôture de l'enquête :

L'enquête publique s'est achevée le lundi 04 décembre 2023 en mairie de LYS-HAUT-LAYON conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture des 2 registres d'enquête et récupéré l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers.

Le commissaire-enquêteur précise qu'à l'issue des 4 permanences et plus généralement au cours du déroulement de l'enquête, les échanges oratoires furent autant courtois que respectueux et que les collaborateurs et collaboratrices des services de l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération et de la mairie de LYS-HAUT-LAYON ont tous et toutes été soucieux du bon déroulement de cette enquête.

A LE FUILET, le 20 décembre 2023

REÇU LE

Le commissaire-enquêteur

21 DEC. 2023

Agglomération du Choletais
DIRECTION AMENAGEMENT



Jean-Yves RIVEREAU

Le 18 décembre 2023

Voie
Le 20 Décembre 2023
Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Yves RIVÉREAU

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

N/réf : JJ 2023/230

Dossier suivi par Jade JUIGNET

Tél. : 02 72 77 23 18

Objet : DP Bouchet - Mémoire en réponse au PV de synthèse

PJ : Mémoire en réponse

Lettre recommandée avec accusé de réception

Jean-Yves RIVÉREAU
Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Vihiers s'est tenue du 2 novembre au 4 décembre 2023. À la suite de cette dernière, vous avez remis votre procès-verbal le 7 décembre 2023, comme prévu par l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Vous y faites état des observations qui ont été émises dans le cadre de l'enquête et vous formulez également des remarques.

Comme convenu, les réponses de la collectivité aux observations qui ont été émises sont intégrées dans le corps de votre procès-verbal de synthèse que vous nous avez remis et qui est reproduit en annexe de ce courrier.

Je tenais à vous remercier de la communication constante que vous avez établie avec les services de Cholet Agglomération, permettant ainsi le bon déroulement de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Par délégation le Vice-Président
en charge de l'Aménagement du territoire
Alain PICARD



Jean-Yves RIVÉREAU
Commissaire enquêteur

du 20 décembre 2023
Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Yves RIVÉREAU
[Signature]

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers

tenue du 2 novembre au 4 décembre 2023

Mémoire en réponse du procès-verbal de synthèse des observations

Références :

- Décision n°E23000147/49 de la Première Vice-Présidente, par délégation pour le Président, en date du 11 août 2023
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2023/272 du Président de Cholet Agglomération en date du 17 octobre 2023
- R. 123-18 du code de l'environnement

Le présent mémoire en réponse comporte les réponses que Cholet Agglomération souhaite formuler à l'égard des interrogations soulevées durant ou à l'issue de l'enquête publique. Les réponses figurent en bleu dans le texte. Les éléments de " Préambule et déroulement de l'enquête " sont extraits du procès-verbal adressé à Cholet Agglomération et sont indiqués en italique.

Préambule et déroulement de l'enquête

*Monsieur le Président,
Monsieur le Maire,*

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations écrites et orales formulées par la population, personnes physiques et personnes morales, recueillies au cours de l'enquête publique unique relative à « la Déclaration de projet concernant l'implantation d'une centrale d'enrobé à chaud, emportant mise en compatibilité du PLU de VIHIERES relative à la création d'un STECAL ».

La consultation du public s'est déroulée du jeudi 02 novembre 2023 à 09 h 00 au lundi 04 décembre 2023 inclus à 17 h 00, à l'Hôtel d'Agglomération de CHOLET Agglomération, siège de l'enquête, et en mairie de VIHIERES, sur une période de 33 jours consécutifs en application de l'article 3 de l'arrêté municipal.

Cette enquête a donné lieu à 5 visites et 2 dépositions durant les 4 permanences du commissaire-enquêteur, et hors permanences.

Les services d'accueil de l'Hôtel d'Agglomération CHOLET Agglomération, siège de l'enquête, et de la mairie de VIHIERES n'ont enregistré aucune visite pour consultation du dossier.

Le registre d'enquête version papier de l'Hôtel d'Agglomération CHOLET Agglomération est resté vierge et aucune observation ne figure sur le registre électronique.

Deux observations figurent sur le registre d'enquête de la mairie de VIHIERES.

Par ailleurs, je n'ai reçu aucun courrier à mon intention.

Pour l'heure, le bilan des contacts du public (consultations – chargements du dossier) et les statistiques de fréquentation n'ont pas été communiqué par l'organisme chargé de recueillir les informations.

Il vous appartient de m'adresser dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la signature des présentes, c'est-à-dire avant le vendredi 22 décembre inclus, un éventuel mémoire en réponse apportant votre point de vue, justifications ou engagements face aux précisions complémentaires répertoriées ci-dessous que je souhaiterais obtenir avant de procéder à la rédaction de mon rapport.

Observation n°1

Visite de Monsieur et Madame Stéphane SABOUREAU demeurant 27, rue Mabilais à SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

Oralement les dépositaires font état de nuisances diverses liées aux passages fréquents des poids-lourds devant leur habitation acquise il y a peu de temps.

Nuisances sonores : surtout en période estivale ; une noria go/from toutes les 3 minutes.

Nuisances olfactives : dégagements de gaz d'échappement.

Salissures : production de poussière et de matière goudronnées qui salissent les fenêtres, les façades et les trottoirs.

S'y ajoutent bruits et vibrations liées à la présence d'un ralentisseur devant leur habitation.

Souhaitent la mise en place d'un circuit de contournement du centre-ville pour tous les poids-lourds.

Oralement, ne seraient pas opposés au déplacement du ralentisseur ou à sa suppression pure et simple.

Le projet de centrale d'enrobés ne suscite par ailleurs aucune observation de leur part.

Réponse de Cholet Agglomération :

Un administré fait état des diverses nuisances occasionnées par le passage des poids lourds au sein du bourg de Saint-Hilaire-du-Bois. Son habitation se situe à proximité de l'embranchement des routes départementales 25 et 254. Ces routes sont des axes de passage très fréquentés.

En effet, des relevés effectués en 2019 par le Département indiquent notamment que :

- 1 982 véhicules circulent sur la D25 chaque jour, dont 7,3 % de poids lourds,

- 376 voitures passent sur la D254, dont 8,6 % de PL.

La densité du trafic a induit la nécessité d'aménager le secteur pour ralentir les véhicules qui y circulent.

Des études ont été menées en amont afin de déterminer l'emplacement adéquat pour la création d'un dispositif visant à diminuer la vitesse des véhicules. Dès lors, en état, ni le déplacement, ni la suppression du ralentisseur ne sont envisageables pour la commune.

Observation n°2

Visite de Monsieur André COTTENCEAU résident 5, impasse de la Bannette à SAINT HILAIRE-DU-BOIS.

Examen du dossier en compagnie du commissaire-enquêteur.

Souhaite que l'implantation de la centrale d'enrobé ne présente aucun impact visuel sur la vallée du Lys.

Le dépositaire préconise de poursuivre la construction du merlon d'origine destiné à dissimuler la station de concassage de la carrière.

N'est pas opposé au projet d'implantation d'une centrale d'enrobé au sein de la carrière de la Perrière.

Réponse de Cholet Agglomération :

Un administré s'inquiète des impacts paysagers de l'installation de la station d'enrobage.

Tant le dossier que les visites effectuées aux alentours du site permettent de s'assurer que le poste ne sera pas visible de l'extérieur de la carrière. Par ailleurs, le merlon paysager est toujours en cours d'aménagement. Son prolongement permettra de neutraliser tout effet indésirable sur le panorama de la vallée du Lys.

Ainsi, le projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, n'emportera aucun impact visuel sur la vallée du Lys.

Observations du commissaire-enquêteur :

Le dossier indique clairement (p.119 de l'EE) que l'unité d'enrobage pourrait être à l'origine d'émissions d'odeurs.

Bien que la mise sous cloche de l'installation, associée à son éloignement des limites périmétriques de l'emprise, permettront la maîtrise des rejets olfactifs, il me paraît souhaitable de continuer d'associer la population située dans le périmètre rapproché du projet, au processus d'information qui permet de conduire avec efficacité le projet en mode exploitation, dans la continuité de la procédure d'information et de concertation engagées à ce stade du projet.

Je souhaiterais être éclairé sur ce point s'agissant des dispositions que vous seriez à même de mettre en place afin de répondre à ma demande.

Réponse de Cholet Agglomération :

Vous souhaitez que la population riveraine soit associée au projet en mode exploitation.

Une Commission Locale d'Information (CLI) relative au suivi de l'exploitation de la carrière est déjà existante. La CLI a en effet été prévue par l'arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 du 14 avril 2016 autorisant la société BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT à exploiter une carrière et ses installations connexes au lieu-dit " La Perrière " à Saint-Hilaire-du-Bois, en son Titre 4, chapitre 4.1 " Information du public – Comité Local de suivi ".

Comme prévu par l'arrêté, ce comité se réunit a minima biannuellement (ou annuellement à la demande du comité), afin que soient communiquées les données relatives à l'exploitation de la carrière

et aux résultats du suivi environnemental du site. Y sont conviés des représentants des municipalités et des riverains concernés.

Compte tenu de l'existence de cette instance et de la localisation de la centrale d'enrobage sur le site de La Perrière, le porteur de projet est disposé, lors des réunions du comité, à tenir informé les membres de la CLI concernant le fonctionnement du poste d'enrobage. Le sujet des nuisances que l'activité de transformation des matériaux serait susceptible de générer pourrait dès lors être abordé : les riverains et des membres de la collectivité locale seraient ainsi en mesure de s'informer et de délivrer leurs observations diverses.

Le 6/12/2023

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Service Urbanisme Prévisionnel et Opérationnel - Habitat

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de Cholet Agglomération, Maire de la Ville de Cholet, soussigné, certifie que l'avis d'enquête, prévu par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vihiers, a bien été affiché à l'Hôtel d'Agglomération de Cholet Agglomération, du 17 octobre au 5 décembre 2023 inclus.

Le Président
Par délégation le Vice-Président en charge de
l'Aménagement du territoire
Alain PICARD





SERVICE URBANISME

☎ : 02 41 75 58 07

✉ : urbanisme@lyshautlayon.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Médéric THOMAS, Maire de LYS-HAUT-LAYON ;

CERTIFIE

Que, dans le cadre de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vihiers pour le projet de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT :

- ♦ l'avis d'enquête publique a été affiché aux portes de la mairie de LYS-HAUT-LAYON du 17 octobre 2023 au 4 décembre 2023 inclus.

Fait à LYS-HAUT-LAYON, le 06 décembre 2023, pour valoir ce que de droit.

Le Maire, Médéric THOMAS,

